

PAGE DE COUVERTURE

Remplacer "Applicable à partir du 1^{er} janvier 2015" par :

"Applicable à partir du 1^{er} janvier 2017".

Remplacer "Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2013" par :

"Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2015".

Remplacer "États parties au RID (État au 1^{er} mai 2015):" par :

"États parties au RID (État au 1^{er} août 2016):".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

Sous les "États parties au RID", après "Autriche", insérer :

"Azerbaïdjan".

Sous les "États parties au RID", après "Iran", insérer :

"Irlande".

Sous les "États parties au RID", après "Slovénie", insérer :

"Suède".

Supprimer le paragraphe commençant par "L'Irlande et la Suède ...".

Sous les "États parties au RID", supprimer :

"Syrie, ".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

Dans le paragraphe commençant par "Jusqu'à la reprise ... ", remplacer "de l'Irak et du Liban" par :

"de l'Irak, du Liban et de la Syrie".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

TABLE DES MATIÈRES

- 1.1.3.3** Remplacer "carburants" par :
"combustibles".
- 1.3.2.1** Modifier pour lire comme suit :
- "1.3.2.1** Sensibilisation générale".
- 2.2.41** Après "matières autoréactives" ajouter :
", matières qui polymérisent".
[Les amendements relatifs au 5.3.2 et 5.3.2.1 dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]
- 5.3.2** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 5.3.2.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 5.4.2** Modifier pour lire comme suit :
- "5.4.2** "Certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule"."
- 6.4.19** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.2.1** Modifier pour lire comme suit :
- "6.5.2.1** Marquage principal".
RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017
- 6.5.2.4** Modifier pour lire comme suit :
- "6.5.2.4** Marques pour les GRV composites reconstruits (31HZ1)."
RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017
- 6.6.3.1** Modifier pour lire comme suit :
- "6.5.2.4** Marques principales."
RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017
Insérer les nouvelles lignes suivantes:
- "1.4.3.8** Entité chargée de l'entretien (ECE)".
- "6.11.5** Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir".

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.2.4 Modifier pour lire comme suit :

"1.1.2.4 (supprimé)".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

1.1.3.2 À l'alinéa a), remplacer "dans les réservoirs" par :

"dans les réservoirs ou bouteilles de combustible¹⁾".

À la fin de l'alinéa a), ajouter le Nota suivant:

"NOTA.Tout conteneur doté d'un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule ferroviaire est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule ferroviaire et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l'équipement.".

Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

"b) (supprimé)".

1.1.3.3 Dans le titre, remplacer "carburants" par :

"combustibles¹⁾".

Le texte de la note de bas de page¹⁾ se lit comme suit :

"¹⁾ Le terme "combustible" inclut également les carburants.".

À l'alinéa a), remplacer "carburant" par :

"combustible".

À la fin de l'alinéa a), ajouter le Nota suivant:

"NOTA.Tout conteneur doté d'un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule ferroviaire est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule ferroviaire et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l'équipement.".

Modifier les alinéas b) et c) pour lire comme suit :

"b) (supprimé)

c) (supprimé)".

Supprimer la note de bas de page 1) existante.

1.1.3.6.3 In the second column of the Table, for transport category 0, for Class 9, replace "apparatus" by:

"articles".

Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 0, pour la classe 9, remplacer "appareils" par :

"objets".

Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 2:

– Dans la première ligne, supprimer :

"et objets".

– [L'amendement relatif à la troisième ligne dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

– Pour la classe 4.1, à la fin, ajouter :

", 3531 et 3532".

– Après "Classe 4.1", ajouter :

"Classe 4.3: No ONU 3292

Classe 5.1: No ONU 3356".

– Modifier la ligne pour la classe 6.1 pour lire comme suit :

"Classe 6.1: Nos ONU 1700, 2016 et 2017 et matières appartenant au groupe d'emballage III".

- Pour la classe 9, remplacer "No ONU 3245" par :
"Nos ONU 3090, 3091, 3245, 3480 et 3481".

Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 3:

- Dans la première ligne, supprimer :
"et objets".
- Pour la classe 8, remplacer "et 3477" par :
", 3477 et 3506".

Dans la deuxième colonne du tableau, pour la catégorie de transport 4:

- Pour la classe 9, remplacer "et 3509" par :
", 3508 et 3509".

1.1.3.6.4 Dans la phrase introductive, supprimer :
", telles que définies dans le tableau,".

1.1.3.7 Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit :
"c) (supprimé)".

1.1.3.8 Remplacer "1.1.3.2 b) à g)" par :
"1.1.3.2 c) à g)".

1.1.3.10 À l'alinéa b) i), dans le Nota, remplacer "ISO 9001:2008" par :
"ISO 9001".

[L'amendement relatif à l'alinéa c) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.1.4.2.1 Dans la première phrase, remplacer "wagons complets" par :
"chargements complets".

[Le deuxième amendement relatif à la phrase introductive dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[Les amendements relatifs à l'alinéa a) dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

À l'alinéa c), dans la première phrase, remplacer "wagons complets" par :
"chargements complets".

[Le deuxième amendement relatif à l'alinéa c) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.1.4.4.1 Remplacer "Les unités de transport et remorques remises" par :
"Les véhicules routiers remis".

Supprimer la note de bas de page 3).

Renommer les notes de bas de page 4) à 6) en tant que 3) à 5).

Après le deuxième alinéa, insérer un nouveau troisième tiret avec la teneur suivante:

"– les matières qui polymérisent de la classe 4.1, nécessitant une régulation de température (Nos ONU 3533 et 3534) ;".

1.1.4.4.2 Dans le titre et aux alinéas a) et b), remplacer "marquages" par :
"marques" (quatre fois).

Dans le titre et aux alinéas a) et b), remplacer "unités de transport ou remorques" par :
"véhicules routiers" (trois fois).

1.1.4.4.4 Remplacer "marquages" par :
"marques" (2 fois).

Dans le titre, remplacer "unités de transport ou remorques" par :
"véhicules routiers".

1.1.4.6 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.2

1.2.1 [L'amendement relatif à définition de "**acier de référence**" dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier le début de la définition d'"**aérosols ou générateurs d'aérosols**" pour lire comme suit :

"**aérosols ou générateurs d'aérosols**, un objet constitué d'un *réceptacle* non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.6, ...".

Sous la définition d'"**approbation, agrément**", dans la définition d'"**agrément unilatéral**", à la fin, remplacer "du premier État partie au RID touché par l'envoi" par :

"d'un État partie au RID".

La définition de "**CGA**" reçoit la teneur suivante:

"**CGA**, "Compressed Gas Association", (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique) ;".

Modifier la définition de "**chargement complet**" comme suit :

- Remplacer "d'un *grand conteneur*" par :
"d'un *wagon* ou d'un *grand conteneur*".

- Identifier le Nota existant en tant que NOTA 1.

- Ajouter un nouveau NOTA 2 comme suit :

"2. Cette définition couvre le terme de "wagon complet" utilisé dans les autres appendices de la COTIF et ailleurs dans la réglementation ferroviaire."

Dans la définition de "**chargeur**", remplacer "ou une *citerne mobile*" par :

", une *citerne mobile* ou un *véhicule routier*".

Dans la définition de "**citerne à déchets opérant sous vide**", remplacer "le chargement" par :

"le remplissage".

Dans la définition de "**déchargeur**", à l'alinéa a), remplacer "ou une *citerne mobile*" par :

", une *citerne mobile* ou un *véhicule routier*".

Modifier la définition d'"**engin de transport**" pour lire comme suit et supprimer le Nota y relatif:

"**engin de transport**, un *véhicule routier*, un *wagon*, un *conteneur*, un *conteneur-citerne*, une *citerne mobile* ou un *CGEM* ;".

Dans la définition de "**grand emballage de secours**", remplacer "ou présentant des fuites" par :

", présentant des fuites ou non conformes".

Dans la définition de "**GRV composite avec réceptacle intérieur en plastique**", remplacer "d'éléments d'ossature" par :

"d'un *équipement de structure*".

Dans la définition de "**GRV en plastique rigide**", remplacer "une ossature" par :

"un *équipement de structure*".

[L'amendement relatif à définition d'"**indice de sûreté-criticité (CSI)**" dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de "**Manuel d'épreuves et de critères**", remplacer "cinquième édition" par :

"sixième édition"

et remplacer "ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.2" par :

"ST/SG/AC.10/11/Rev.6".

Modifier la définition de "**matières plastiques recyclées**" pour lire comme suit :

"matières plastiques recyclées, des matières récupérées à partir d'*emballages* industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en *emballages* neufs ;".

Dans la définition de "**moyen de transport**", remplacer "véhicule" par :

"*véhicule routier*".

Dans la définition de "**pression d'épreuve**", supprimer :

"de la *citerne*".

Modifier la définition de "**pression maximale de service**" comme suit :

- Remplacer la 1^{ère} phrase par la suivante:

"pression maximale de service (pression manométrique), la plus haute des trois valeurs suivantes, susceptible d'être atteinte au sommet de la citerne dans sa position d'exploitation:".

- Remplacer l'alinéa c) par le suivant:

"c) pression manométrique effective à laquelle la citerne est soumise par son contenu (y compris les gaz étrangers qu'elle peut renfermer) à la température maximale de service.".

- Dans le dernier paragraphe, remplacer "à l'exception des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2 comprimés, liquéfiés ou dissous," par :

"à l'exception des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2 comprimés, liquéfiés ou dissous,".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

- Insérer le nouveau NOTA 1 suivant:

"NOTA 1. La pression maximale de service n'est pas applicable aux citernes à vidange par gravité selon le 6.8.2.1.14 a).".

- Renommer en conséquence les NOTAS 1 et 2 qui deviennent les NOTAS 2 et 3.

Dans la définition de "**réceptacle à pression de secours**", remplacer "1 000 litres" par :

"3 000 litres".

Dans la définition de "**Règlement type de l'ONU**", remplacer "dixhuitième" par :

"dix-neuvième" et remplacer "(ST/SG/AC.10/1/Rev.18)" par :

"(ST/SG/AC.10/1/Rev.19)".

Modifier la définition de "**remplisseur**" pour lire comme suit :

"remplisseur, l'entreprise qui remplit de marchandises dangereuses une *citerne* (*wagon-citerne*, wagon avec *citernes amovibles*, *citerne mobile*, *conteneur-citerne*), un *wagon-batterie*, un *CGEM* ou un *wagon*, *grand conteneur* ou *petit conteneur* pour vrac ;".

Dans la définition de "**SGH**", remplacer "cinquième édition" par :

"sixième édition" et remplacer "ST/SG/AC.10/30/Rev.5" par :

"ST/SG/AC.10/30/Rev.6".

Dans la définition de "**trafic ferroutage**", remplacer "d'unités de transport ou de remorques au sens de l'ADR" par :

"de *véhicules routiers*" et remplacer "d'unité de transport au sens de l'ADR (accompagné ou non accompagné)" par :

"de *véhicules routiers* (accompagnés ou non accompagnés)".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

Dans la définition de "**tube**", après "sans soudure", ajouter :

"ou de construction composite".

Supprimer la définition de "**wagon complet**".

Insérer les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

"chargement", toutes les actions effectuées par le *chargeur* conformément à la définition de *chargeur* ;

conteneur pour vrac souple, un *conteneur* souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les *équipements de services* fixés à celui-ci ;

déchargement, toutes les actions effectuées par le *déchargeur* conformément à la définition de *déchargeur* ;

durée de service, pour les *bouteilles* et les *tubes* composites, le nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la *bouteille* ou du *tube* ;

durée de vie nominale, pour les *bouteilles* et les *tubes* composites, la durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la *bouteille* ou le *tube* est conçu et approuvé conformément à la norme applicable ;

ECE, voir *entité chargée de l'entretien* ;

entité chargée de l'entretien (ECE), toute entité aux termes des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – appendice G à la COTIF), certifiée conformément à l'annexe A de ces Règles uniformes⁶⁾ et chargée de l'entretien d'un wagon ;

⁶⁾ L'Appendice G est harmonisé avec la législation européenne, en particulier avec les directives nos 2004/49/CE (articles 3 et 14 bis) et 2008/57/CE (articles 2 et 33) pour les éléments concernant les ECE. L'annexe A aux ATMF correspond au règlement (UE) no 445/2011 et porte sur le système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret.

gaz naturel comprimé (GNC), un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1971 ;

gaz naturel liquéfié (GNL), un gaz mis sous forme liquide par refrigeration composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1972 ;

température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), la température la plus basse à laquelle une matière peut commencer à polymériser dans l'*emballage*, le *GRV* ou la *citerne* tel que remis au transport. Elle s'obtient en appliquant les mêmes procédures d'épreuve que pour déterminer la *température de décomposition auto-accélérée* des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ;

temps de retenue, le temps qui s'écoule entre le moment où la *citerne* atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l'effet du flux de chaleur, la pression minimum assignée aux limiteurs de pression dans les *citernes* servant au transport de *gaz* liquéfiés réfrigérés ;

NOTA. Pour les *citernes mobiles*, voir 6.7.4.1."

TPAA, voir *température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)* ;

véhicule routier, une automobile, un véhicule articulé, une remorque ou une semi-remorque au sens de l'*ADR*, avec lequel sont transportées des *marchandises dangereuses* ;".

Chapitre 1.3

1.3.2.1 Modifier le titre pour lire comme suit :

"1.3.2.1 Sensibilisation générale".

1.3.2.2 [L'amendement relatif à l'alinéa a) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapter 1.4

1.4.2.1.1 [Les amendements relatifs à l'alinéa c) dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

À l'alinéa e), remplacer "grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides" par :

"conteneurs pour vrac vides" et remplacer "soient marqués et étiquetés de manière conforme" par :

"portent les plaques-étiquettes, marques et étiquettes conformément au chapitre 5.3".

- 1.4.2.2.1** À l'alinéa c), remplacer "de manquement de dispositifs d'équipement" par :
"qu'il ne manque pas de dispositifs d'équipements".
- À l'alinéa d), dans le Nota, après "4.2.4.4.", insérer :
"4.3.2.3.7,".
- Modifier l'alinéa f) comme suit :
"f) s'assurer que les plaques-étiquettes, les marques et les panneaux orange prescrits pour les wagons au chapitre 5.3 soient apposés ;".
- [L'amendement à l'avant-dernier paragraphe dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- Dans la note de bas de page 15), remplacer "1^{er} janvier 2015" par :
"1^{er} janvier 2017".
- 1.4.2.2** Ajouter des nouveaux 1.4.2.2.7 et 1.4.2.2.8 libellés comme suit :
- "1.4.2.2.7** Avant le départ, le transporteur doit informer le conducteur du train des marchandises dangereuses chargées et de leur position dans le train.
- Il est réputé satisfait aux dispositions du présent paragraphe si les annexes A et B de la fiche UIC 472¹⁶⁾ ("Bulletin de freinage, liste de composition pour l'agent de conduite et exigences à respecter pour l'échange des informations nécessaires à la production du fret ferroviaire") sont appliquées.
-
- ¹⁶⁾ Édition de la fiche UIC applicable à partir du 1^{er} juillet 2015.
- 1.4.2.2.8** Le transporteur doit veiller à ce que les informations mises à disposition de l'entité chargée de l'entretien (ECE) en vertu de l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements".
- RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017*
- 1.4.3.1.1** À l'alinéa c), supprimer :
", lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un wagon, un grand conteneur ou un petit conteneur,".
- À l'alinéa d), après "placardage", ajouter :
", au marquage".
- À l'alinéa d), à la fin, ajouter :
"conformément au chapitre 5.3".
- 1.4.3.3** À l'alinéa a), au Nota, remplacer "Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)" par :
"Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)".
- Modifier l'alinéa h) pour lire comme suit :
"h) doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes ainsi que les étiquettes de manoeuvre soient apposées conformément au chapitre 5.3, sur les citernes, sur les wagons et sur les conteneurs ;".
- À l'alinéa f), au Nota, remplacer "Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)" par :
"Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)".
- 1.4.3.5** Dans la phrase d'introduction, avant les deux-points, insérer une référence à la note de bas de page 17). La note de bas de page est libellée comme suit :
"¹⁷⁾ L'exploitant d'un wagon-citerne peut confier l'organisation des épreuves et contrôles prescrits au chapitre 6.8 à une entité chargée de l'entretien (ECE)".
- Supprimer l'alinéa b) et la note de bas de page 16) existante.
- Renommer les notes de bas de page 17) à 25) en tant que 18) à 26).
- L'alinéa c) existant devient l'alinéa b). À la fin du nouvel alinéa b), remplacer "." par :
",."

Ajouter les nouveaux alinéas suivants:

- "c) à ce que les résultats des activités prescrites en a) et b) soient consignés dans le dossier de citerne ;
- d) à ce que l'entité chargée de l'entretien (ECE) attribuée au wagon-citerne dispose d'un certificat valide également pour les wagons-citernes destinés au transport de marchandises dangereuses ;
- e) à ce que les informations mises à disposition de l'ECE en vertu de l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements."

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

1.4.3.7 Supprimer le Nota après le titre.

1.4.3.7.1 À l'alinéa b), au Nota, remplacer "Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)" par :
"Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)".

À l'alinéa c), après "au déchargement", ajouter :

"et à la manutention".

À l'alinéa d) ii), au Nota, remplacer "Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)" par :

"Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)".

À l'alinéa f), remplacer "les plaques-étiquettes et la signalisation orange" par :

"les plaques-étiquettes, les marques et les panneaux orange qui avaient été apposés conformément au chapitre 5.3".

1.4.3 Insérer le nouveau 1.4.3.8 libellé comme suit :

"1.4.3.8 Entité chargée de l'entretien (ECE)

Dans le cadre du 1.4.1, l'entité chargée de l'entretien doit notamment veiller:

- a) à ce que l'entretien de la citerne et de ses équipements soit assuré d'une manière qui garantisse que le wagon-citerne soumis aux sollicitations normales d'exploitation réponde aux prescriptions du RID ;
- b) à ce que les informations visées à l'article 15, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et à l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements ;

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

- c) à ce que les travaux d'entretien sur la citerne et ses équipements soient consignés dans le dossier de maintenance."

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer "30 juin 2015" par :

"30 juin 2017".

Remplacer "31 décembre 2014" par :

"31 décembre 2016".

Dans la note de bas de page 19) (auparavant 18), remplacer "1^{er} janvier 2013" par :

"1^{er} janvier 2015".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

1.6.1.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.6.1.15 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ces GRV ne portant pas la marque conformément au 6.5.2.2.2 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais la marque conformément au 6.5.2.2.2 devra y être apposée s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date."

1.6.1.20 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.1.20 (supprimé)".

- 1.6.1.25** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.25** Les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres marquées avec un numéro ONU conformément aux dispositions du RID applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres "UN" applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pourront encore être utilisées jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 30 juin 2018."
- 1.6.1.26** Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :
- "Ces grands emballages ne portant pas la marque conformément au 6.6.3.3 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais la marque conformément au 6.6.3.3 devra y être apposée s'ils sont reconstruits après cette date."
- 1.6.1.28** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.28** (supprimé)".
- 1.6.1.30** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.30** Les étiquettes répondant aux prescriptions du 5.2.2.2.1.1 applicables jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2019."
- 1.6.1.31** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.31** (supprimé)".
- 1.6.1.32** Modifier pour lire comme suit :
- "1.6.1.32** (supprimé)".
- 1.6.1** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:
- "1.6.1.38** Les États parties peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du 1.8.3.18 applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au 31 décembre 2018. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.
- 1.6.1.39** Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, les marquages conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore figurer sur les colis contenant des piles ou batteries au lithium jusqu'au 31 décembre 2018.
- 1.6.1.40** Nonobstant les prescriptions du RID applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, les objets des Nos ONU 0015, 0016 et 0303 contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la classe 6.1, fabriqués avant le 31 décembre 2016, peuvent être transportés jusqu'au 31 décembre 2018 sans porter l'étiquette de risque subsidiaire «TOXIQUE» (modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2).
- 1.6.1.41** Nonobstant les prescriptions du RID applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, les grands emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III conformément à la disposition spéciale L2 de l'instruction d'emballage LP02 du 4.1.4.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2022 pour le No ONU 1950.
- 1.6.1.42** Nonobstant les prescriptions de la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, l'étiquette de la classe 9 (modèle No 9, voir 5.2.2.2.2) pourra encore être utilisée pour ces numéros ONU jusqu'au 31 décembre 2018.
- 1.6.1.43** Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1^{er} juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 240, 385 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions du RID applicables jusqu'au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3."
- 1.6.2.3** Remplacer "le marquage conforme" par :
- "les marques conformes".
- 1.6.3.6** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 1.6.3.27** À l'alinéa a), dans la première phrase, après "wagons-batterie", insérer :
- "sans attelages automatiques".

À l'alinéa a), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1^{er} juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020."

À l'alinéa b), dans la première phrase, après "wagons-batterie", insérer :

"sans attelages automatiques".

À l'alinéa b), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1^{er} juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent encore être utilisés."

1.6.3.32 Au dernier paragraphe, supprimer :

"pour le 31 décembre 2014 au plus tard".

1.6.3.40 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.3.40 (supprimé)".

1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

"1.6.3.45 Les wagons citernes destinés à transporter des gaz liquéfiés réfrigérés construits avant le 1^{er} juillet 2017 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions des 6.8.3.4.10, 6.8.3.4.11 et 6.8.3.5.4 applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au prochain contrôle devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2017. Jusque-là, conformément aux dispositions du 4.3.3.5 et du 5.4.1.2.2 d), le temps de retenue réel pourra être estimé sans avoir recours au temps de retenue de référence.

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

1.6.3.46 Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, pourront encore être utilisés."

1.6.4.19 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.4.19 (supprimé)".

1.6.4.36 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.4.36 (supprimé)".

1.6.4.37 Supprimer la deuxième phrase.

1.6.4.41 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.4.41 (supprimé)".

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

"1.6.4.47 Les conteneurs citernes destinés à transporter des gaz liquéfiés réfrigérés construits avant le 1^{er} juillet 2017 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions des 6.8.3.4.10, 6.8.3.4.11 et 6.8.3.5.4 applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pourront continuer à être utilisés jusqu'au prochain contrôle devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2017. Jusque-là, conformément aux dispositions du 4.3.3.5 et du 5.4.1.2.2 d), le temps de retenue réel pourra être estimé sans avoir recours au temps de retenue de référence.

1.6.4.48 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1^{er} janvier 2017, pourront encore être utilisés."

1.6.6.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.7

- 1.7.1.5.1** À l'alinéa a), remplacer "5.2.1.9" par :
"5.2.1.10".
- 1.7.1.5.2** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapter 1.8

- 1.8.3.2** À l'alinéa c), après "des opérations", insérer :
"d'emballage, de remplissage," (deux fois).
- 1.8.3.3** Aux troisième, cinquième et sixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après "les opérations", insérer :
"d'emballage, de remplissage," (trois fois).
- Aux neuvième et dixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après "des marchandises dangereuses ou", insérer :
"à l'emballage, au remplissage," (deux fois).
- Au douzième tiret du deuxième sous-paragraphe, après "aux opérations", insérer :
"d'emballage, de remplissage,".
- 1.8.3.6** Après "d'une opération", insérer :
"d'emballage, de remplissage,".
- 1.8.3.9** Après "aux transports", insérer :
", à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement".
- 1.8.3.10** Dans le deuxième paragraphe, au deuxième tiret, à la fin, ajouter :
", y compris, si nécessaire, de l'infrastructure et de l'organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, si ceux-ci doivent être effectués".
- 1.8.3.11** [Les amendements relatifs au troisième tiret de l'alinéa b) dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]
- À l'alinéa b), au cinquième tiret, supprimer :
"wagon complet,".
- À l'alinéa b), modifier le dixième tiret comme suit :
"– la manutention et l'arrimage (emballage, remplissage, chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation) ;".
- À l'alinéa b), modifier le onzième tiret comme suit :
"– le nettoyage et/ou le dégazage avant emballage, remplissage, chargement et après déchargement ;".
- [L'amendement au dernier tiret de l'alinéa b) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 1.8.3.12.2** Modifier pour lire comme suit :
- "1.8.3.12.2** L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée. L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. Tous les documents d'examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique."
- 1.8.3.12.4** À l'alinéa a), modifier le quatrième tiret pour lire comme suit :
"– les marques, plaques-étiquettes et étiquettes de danger ;".
- [L'amendement au dernier tiret de l'alinéa a) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.8.3.12 Ajouter un nouveau paragraphe 1.8.3.12.5 pour lire comme suit :

"1.8.3.12.5 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle ;
- b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique) ; l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen ;
- c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente."

1.8.3.18 Dans la huitième rubrique du modèle de certificat ("Valable jusqu'au ..."), après "des opérations", insérer :
"d'emballage, de remplissage,".

Supprimer les quatre dernières lignes du modèle de certificat.

1.8.6.2.3 Remplacer "dans les parties 4 et 6" par :
"dans les parties 4 ou 6".

1.8.8.4.1 Modifier l'alinéa e) pour lire comme suit :

"e) apposer une marque durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot ; si, faute de place, la marque complète ne peut pas être apposée sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur."

1.8.8.4.3 Modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :

"d) les données à inclure pour le marquage prescrit au 1.8.8.4.1 e)".

Chapitre 1.9

1.9.5 Dans le dernier paragraphe, remplacer "1.1.2 a) et 1.1.2 b)" par :
"1.1.2.1 a) et 1.1.2.1 b)".

PARTIE 2

Chapitre 2.1

- 2.1.1.1** Pour la classe 4.1, après "matières autoréactives" ajouter :
", matières qui polymérisent".
- 2.1.1.2** Sous A., modifier la phrase avant les exemples pour lire comme suit :
"A. Rubriques individuelles pour des matières ou objets bien définis, y compris les rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères, par exemple:".
- 2.1.2.2** Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:
"Les matières qui figurent nommément dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 doivent être transportées selon leur classification dans le tableau A ou sous les conditions énoncées au 2.1.2.8.".
- 2.1.2** Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.2.8 pour lire comme suit :
- "2.1.2.8** Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe qui n'est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A du chapitre 3.2, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière:
- Sous la rubrique collective la plus appropriée figurant dans les soussections 2.2.x.3, qui tiennent compte de tous les risques recensés ; ou
 - Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les risques subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaqueétiquette), sous réserve que la classe reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s'appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de risques s'applique aussi à la matière indiquée.
- NOTA 1.** L'autorité compétente donnant son accord peut être l'autorité compétente de tout État partie au RID qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.
2. Lorsqu'une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et soumettre une proposition d'amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité compétente devrait retirer son autorisation.
 3. Pour le transport conformément au 2.1.2.8, voir aussi 5.4.1.1.20.".
- 2.1.3.4.2** Modifier les rubriques pour les Nos ONU 3151 et 3152 pour lire comme suit :
- "3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ;
3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ;
3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ;
3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ;
3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ;
3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ; ou".
- RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017*
- 2.1.3.5.5** Dans note de bas de page 1), supprimer :
"(remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No L 114 du 27 avril 2006, p. 9))".
- À la fin de la note de bas de page 1), ajouter :
"; et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes No L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30)".
- 2.1.4.2** À l'alinéa e), remplacer "que la matière ne soit pas emballée" par :
"que l'échantillon ne soit pas emballé".

Chapter 2.2

Section 2.2.1

- 2.2.1.1.5** Dans la définition de la Division 1.4, dans la première phrase, après "un danger mineur", insérer :
"d'explosion".
- Dans la définition de la Division 1.6, dans la deuxième phrase, remplacer "ne contiennent que des matières" par :
"contiennent principalement des matières".
- 2.2.1.1.6** Pour le groupe de compatibilité N, modifier la description pour lire comme suit :
"N Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles".
- 2.2.1.1.7.1** Au début de la deuxième phrase, après "Toutefois", ajouter ":" et faire un saut de paragraphe. La suite du texte devient l'alinéa b).
- Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire comme suit :
"a) les cascades qui obtiennent un résultat positif à l'issue de l'épreuve HSL des compositions éclair décrite à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être affectés à la division 1.1, groupe de compatibilité G, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 ;".
- Dans l'alinéa b), remplacer "qu'il s'agit d'objets" par :
"que les artifices de divertissement sont des objets" et remplacer "les essais" par :
"les épreuves".
- 2.2.1.1.7.5** Dans le tableau, pour la rubrique "Fontaine", dans la deuxième colonne, supprimer :
"cascade,".
- Dans le tableau, pour la rubrique "Fontaine", dans la troisième colonne, ajouter un nouveau Nota à la fin pour lire:
"**NOTA.**Les fontaines conçues pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles sont considérées comme étant des cascades (voir rubrique suivante).".

Après la ligne pour la rubrique "Fontaine", ajouter la nouvelle ligne suivante:

Type	Comprend/ Synonyme de:	Définition	Caractéristiques	Classifi- cation
Cascade	s.o.	Fontaine pyrotechnique conçue pour produire une cascade vertical ou un rideau d'étincelles	Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat positif à l'issue de l'épreuve HSL des compositions éclair décrite à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.1 a))	1.1G
			Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat négatif à l'issue de l'épreuve HSL des compositions éclair décrite à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères	1.3G

- 2.2.1.1** Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.1.1.9, ainsi libellé:
- "2.2.1.1.9 Document de classification**
- 2.2.1.1.9.1** L'autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit ;
- 2.2.1.1.9.2** Le document de classification soumis par l'autorité compétente peut se présenter sous n'importe quelle forme et compter plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre, et porter un seul et même numéro de référence ;
- 2.2.1.1.9.3** Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables ;

2.2.1.1.9.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification:

- a) Nom de l'autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité ;
- b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s'applique le document de classification ;
- c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément au Règlement type de l'ONU ou aux règlements modaux pertinents ;
- d) Nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;
- e) Dénomination sous laquelle la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié ;
- f) Désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division et groupe de compatibilité correspondant à la matière ou l'objet explosible ;
- g) Le cas échéant, masse nette maximum de matière explosible contenue dans le colis ou l'objet ;
- h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d'identification de la personne autorisée par l'autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles ;
- i) Lorsque la sécurité du transport ou la division est considérée comme tributaire de l'emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés ;
- j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié ;
- k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;
- l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d'emballage et les dispositions spéciales d'emballage applicables, le cas échéant ;
- m) Justification de la classification, par exemple résultats d'essais, classement par défaut d'artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans le tableau A du chapitre 3.2, etc. ;
- n) Conditions ou limites spéciales que l'autorité compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international ;
- o) Date d'expiration du document de classification si l'autorité compétente le juge nécessaire."

2.2.1.2.2 Dans la première phrase, remplacer "Les objets du groupe de compatibilité A (1.1 A, Nos ONU 0074, 0113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473) ne sont pas admis" par :

"Les matières du groupe de compatibilité A (1.1 A, Nos ONU 0074, 0113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473) ne sont pas admises".

2.2.1.4 Dans la définition de "CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE", dans la première phrase, après "une douille" insérer :

"fermée,".

Dans la définition de "CORDEAU DÉTONANT, à enveloppe métallique", remplacer "d'une gaine de plastique" par :

"d'une gaine protectrice".

[L'amendement relatif à la définition de "CORDEAU DÉTONANT souple" dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de "PROPULSEURS", après "0281" ajouter :

", 0510".

Dans la définition de "TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE, avec ou sans charge d'éclatement", remplacer "No ONU 449" par :

"No ONU 0449".

Section 2.2.2

2.2.2.1.7 À l'alinéa c), après "marchandise", insérer :
"dangereuse".

À l'alinéa d), après "marchandise", insérer :
"dangereuse".

2.2.2.2.1 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.2.2.1 Les gaz chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport ou à moins qu'ils soient transportés conformément à la disposition spéciale r de l'instruction d'emballage P200 (10) du 4.1.4.1, selon le cas. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions."

2.2.2.3 À la fin du code de classification "6F", insérer :

"3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou
3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE".

Section 2.2.3

2.2.3.1.5 Le texte existant devient le paragraphe **2.2.3.1.5.1**.

Au début de ce texte, remplacer "Les liquides visqueux" par :

"Sauf dans les cas prévus au 2.2.3.1.5.2, les liquides visqueux".

Avant ce paragraphe, ajouter un nouveau titre 2.2.3.1.5 comme suit :

"2.2.3.1.5 *Liquides visqueux*".

2.2.3.1.5 Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.3.1.5.2 pour lire comme suit :

"2.2.3.1.5.2 Les liquides visqueux qui sont aussi dangereux pour l'environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au 2.2.3.1.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition du RID lorsqu'ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8."

2.2.3.2.2 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.3.2.2 Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions".

2.2.3.3 Pour "F3 Objets", à la fin de la désignation pour le No ONU 3269, ajouter :
", constituant de base liquide".

À la fin du code de classification "F3", insérer :

"3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE".

Section 2.2.41

2.2.41 Dans le titre de la Classe 4.1, après "matières autoréactives" ajouter :
", matières qui polymérisent".

2.2.41.1.1 Dans le premier paragraphe, remplacer "ainsi que les matières autoréactives liquides ou solides" par :
", les matières autoréactives liquides ou solides et les matières qui polymérisent".

Dans le deuxième paragraphe, à la fin du dernier tiret, remplacer "." par :
",."

Dans le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau tiret à la fin pour lire :
"– les matières qui polymérisent (voir 2.2.41.1.20).".

2.2.41.1.2 Après "F3 Inorganiques", ajouter :
"F4 Objets".

À la fin, ajouter les nouvelles subdivisions suivantes:

"PM Matières qui polymérisent

PM1 Ne nécessitant pas une régulation de température ;

PM2 Nécessitant une régulation de température (transport par rail interdit) ;".

2.2.41.1.9 Au NOTA 2, dans le troisième paragraphe, remplacer "la section.20.4.3 (g)" par :
"la section 20.4.3 g)".

2.2.41.1 Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21 suivants:

Matières qui polymérisent***Définitions et propriétés***

2.2.41.1.20 On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la classe 4.1:

- a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont remis au transport) et dans l'emballage, le GRV ou la citerne dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ;
- b) Lorsqu'elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ; et
- c) Lorsqu'elles ne satisfont à aucun autre des critères d'inclusion dans les classes 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d'une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la classe 4.1.

Prescriptions en matière de régulation de la température

2.2.41.1.21 (réservé)

2.2.41.2.3 À la fin du dernier tiret, remplacer "." par :
",."

Après le dernier tiret, ajouter :

"– Les matières qui polymérisent nécessitant une régulation de température:

No ONU 3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMERISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. ;

No ONU 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMERISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.".

2.2.41.3 Sous "Matières solides inflammables – Sans risque subsidiaire" ajouter la nouvelle branche suivante:

"

objets F4	3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide
------------------	--

".

À la fin, ajouter les nouvelles branches suivantes:

"

Matières qui polymérisent PM	ne nécessitant pas une régulation de température PM1	3531 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A. 3532 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.
	nécessitant une régulation de température PM2	3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. (non admis au transport en trafic ferroviaire, voir 2.2.41.2.3) 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. (non admis au transport en trafic ferroviaire, voir 2.2.41.2.3)

".

Section 2.2.43**2.2.43.1.2** Modifier la ligne pour le code de classification "WS" pour lire comme suit :

"WS Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, auto-échauffantes ;".

2.2.43.1.8 À l'alinéa c), remplacer "au taux maximal d'un litre ou plus" par :

"au taux supérieur à un litre".

Section 2.2.51**2.2.51.1.4** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]**2.2.51.1.5** Après "nommément mentionnée", insérer :

"au tableau A du chapitre 3.2".

2.2.51.1.9 Dans la phrase d'introduction, remplacer "la sous-section 34.4.2" par :

"la section 34.4.2".

Section 2.2.52**2.2.52.1.6** [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]**2.2.52.4** Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

Peroxyde organique	Colonne	Modification
PEROXYDE DE DIBENZOYLE (première ligne)	Concentration	Remplacer "> 51-100" par "> 52 – 100".
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE (première ligne)	No ONU	Remplacer "3107" par "3109"
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE (première ligne)	No ONU	Remplacer "3116" par "3120"
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE (première ligne)	Concentration	Remplacer "> 32-100" par "> 37-100"
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE (troisième ligne)	Concentration	Remplacer "≤ 32" par "≤ 37"
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE (troisième ligne)	Diluant type B	Remplacer "≥ 68" par "≥ 63"

Section 2.2.61

2.2.61.1.7 Dans le tableau, dans la ligne pour les matières faiblement toxiques, en quatrième colonne ("Toxicité à l'absorption cutanée"), remplacer "300" par :
"200".

2.2.61.1.14 Modifier pour lire comme suit :

"Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne sont pas classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 selon le règlement (CE) no 1272/2008⁴⁾ peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1.

⁴⁾ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355".

Supprimer les notes de bas de page 4) et 5) existantes.

La note de bas de page 6) devient la note de bas de page 5).

2.2.61.2.1 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.61.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions."

Section 2.2.62

2.2.62.1.1 Modifier le NOTA 1 comme suit :

"NOTA1. Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants intentionnellement infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.

Le transport d'animaux vivants infectés non intentionnellement ou naturellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d'origine, de transit et de destination."

2.2.62.1.12.1 À la fin, supprimer :

"et selon les réglementations pertinentes applicables au transport d'animaux⁷⁾".

Renommer les notes de bas de page 8) à 13) en tant que 6) à 11).

Ajouter à la fin un nouveau Nota libellé comme suit :

"NOTA.L'agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des aspects liés aux marchandises dangereuses.

Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d'agrément doivent être réglementées à l'échelon national.

En l'absence d'agrément d'une autorité compétente d'un État partie au RID, l'autorité compétente d'un État partie au RID peut reconnaître un agrément délivré par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas un État partie au RID.

On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l'Union européenne no L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié."

Section 2.2.7

2.2.7.2.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.7.2.3.3.6 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

2.2.7.2.4.1.3 Remplacer "le marquage "RADIOACTIVE"" par :

"la marque "RADIOACTIVE"" (quatre fois).

2.2.7.2.4.1.4 À l'alinéa b), remplacer "le marquage "RADIOACTIVE"" par :

"la marque "RADIOACTIVE"".

2.2.7.2.4.1.5 À l'alinéa b), remplacer "2.2.7.2.4.5.1" par :

"2.2.7.2.4.5.2".

Section 2.2.8

2.2.8.1.9 Modifier comme suit :

"Les matières, solutions et mélanges qui ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou pour les métaux de catégorie 1 selon le règlement (CE) no 1272/2008¹²⁾ peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8.

NOTA. Les No ONU 1910 OXYDE DE CALCIUM et No ONU 2812 ALUMINATE DE SODIUM qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions du RID.

¹²⁾ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355".

Supprimer les notes de bas de page 14) et 15) existantes.

Renommer les notes de bas de page 16) à 21) en tant que 13) à 18).

2.2.8.2.1 Modifier pour lire comme suit :

"2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions."

Section 2.2.9

2.2.9.1.2 Pour le code de classification "M 2", remplacer "appareils" par :

"objets".

Pour le code de classification "M 11", après "matières" insérer :

"et objets".

2.2.9.1.5 Dans le titre et dans le texte, remplacer "appareils" par :

"objets" (quatre fois).

2.2.9.1.7 Ajouter le nouveau premier paragraphe suivant:

"À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le RID (par exemple pour les prototypes et les petites productions de piles suivant la disposition spéciale 310 ou pour les piles endommagées suivant la disposition spéciale 376), les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions suivantes."

Supprimer le dernier Nota.

2.2.9.1.10.2.5 Dans le deuxième paragraphe, dans la première phrase, remplacer "Lignes directrices 107 ou 117" par :

"Lignes directrices 107, 117 ou 123".

2.2.9.1.10.2.6 [L'amendement relatif à l'alinéa c) dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.9.1.10.5 Modifier la note de bas de page 18) (auparavant 21)) comme suit :

"¹⁸⁾ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355".

À l'alinéa a), supprimer :

"ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE²²⁾ et 1999/45/CE²³⁾".

À l'alinéa b), remplacer "si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement" par :

"si une telle catégorie conformément audit règlement".

Supprimer les notes de bas de page 22) et 23).

Renommer les notes de bas de page 24) à 26) en tant que 19) à 21).

2.2.9.1.11 Dans le NOTA 2, modifier la note de bas de page 19) (auparavant 24)) comme suit :

"¹⁹⁾ Voir la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes no L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l'Union européenne no L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d'autorisation pour l'Union européenne.".

Renommer le NOTA 3 actuel en tant que NOTA 4.

Insérer le nouveau NOTA 3 libellé comme suit :

"3. Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, n'ont pas d'effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des contenants conçus pour éviter qu'ils s'échappent et empêcher qu'on s'en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions du RID. Les dispositions spécifiées par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des animaux vivants "Réglementation du transport des animaux vivants" peut servir de référence en ce qui concerne les contenants appropriés pour le transport d'animaux vivants.".

2.2.9.1.14 Dans les matières énumérées avant le Nota, après "Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)", ajouter la nouvelle ligne suivante:

"Véhicules, moteurs et machines à combustion interne".

Dans le Nota, biffer les rubriques pour les Nos ONU 3166 et 3171.

2.2.9.2 Au deuxième tiret, remplacer "pour des appareils tels que" par :

"pour des objets tels que".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

2.2.9.3 Pour le code de classification "M 2", remplacer "appareils" par :

"objets".

Pour "M2 Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines", modifier les rubriques pour les Nos. ONU 3151 et 3152 pour lire comme suit :

"3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou
3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou
3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES
3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou
3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou
3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES".

Modifier le code de classification "M 11" comme suit :

- Dans le texte avant le code de classification "M 11", après "matières" insérer :
"et objets".
- Dans le texte avant les Nos ONU, remplacer "les matières énumérées" par :
"les matières et objets énumérés" et remplacer "sont soumises" par :
"sont soumis".
- Après la ligne pour le No ONU 2969, insérer les nouvelles rubriques suivantes:
"3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ
INFLAMMABLE ou
3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE
INFLAMMABLE
3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou
3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS".
- À la fin de la liste des Nos ONU, insérer :
"3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou
3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE".

Chapitre 2.3

- 2.3.0** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 2.3.1.4** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 2.3.5** Dans la première phrase, remplacer "Partie II" par :
"Partie III".

PARTIE 3

Chapitre 3.1

3.1.2.2 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

3.1.2.3 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

3.1.2.6 Dans la dernière phrase, avant les alinéas, après "de toute suppression dangereuse" ajouter :

"ou l'évolution d'une température excessive, ou lorsque l'on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température".

Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :

"a) Pour les liquides et les solides: Les matières liquides et les solides pour lesquels une régulation de température est requise²⁾ ne sont pas admis au transport en trafic ferroviaire ;".

Dans la note de bas de page 2), après "(TDAA)" ajouter :

"ou la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)".

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans la note explicative relative à la colonne (5), au premier tiret, remplacer "wagons complets" par :
"chargements complets".

[L'amendement relatif à la colonne (15) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la note explicative relative à la colonne (17), modifier la troisième phrase après le titre pour lire comme suit :

"Si aucune disposition spéciale identifiée par le code "VC" ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n'est indiquée dans cette colonne, et si aucune disposition spéciale identifiée par le code "BK" ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n'est indiquée dans la colonne (10), le transport en vrac n'est pas permis."

[L'amendement relatif à la colonne (18) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la description de la colonne (20), remplacer "de la signalisation orange" par :

"des panneaux orange".

Tableau A

No ONU	Colonne	Amendement
1003	(18)	Supprimer: "CW30".
1005	(6)	Ajouter: "379".
1006	(6)	Insérer: "378".
1010	(6)	Insérer: "386".
1013	(6)	Insérer: "378".
1038	(18)	Supprimer: "CW30".
1046	(6)	Insérer: "378".
1051	(6)	Insérer: "386".
1056	(6)	Insérer: "378".
1060	(6)	Insérer: "386".
1065	(6)	Insérer: "378".
1066	(6)	Insérer: "378".
1073	(18)	Supprimer: "CW30".
1081	(6)	Insérer: "386".
1082	(6)	Insérer: "386".
1085	(6)	Insérer: "386".
1086	(6)	Insérer: "386".
1087	(6)	Insérer: "386".
1092	(6)	Insérer: "386".
	(11)	Supprimer: "TP35".

No ONU	Colonne	Amendement
1093	(6)	Insérer: "386".
1098	(11)	Supprimer: "TP35".
1133 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1135	(11)	Supprimer: "TP37".
1139 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1143	(6)	Insérer: "386".
	(11)	Supprimer: "TP35".
1163	(11)	Supprimer: "TP35".
1167	(6)	Insérer: "386".
1169 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1182	(11)	Supprimer: "TP37".
1185	(6)	Insérer: "386".
1197 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1202 (toutes les rubriques)	(6)	Supprimer: "363".
1202 (deuxième rubrique)	(2)	Remplacer "EN 590:2009 + A1:2010" par : "EN 590:2013 + AC:2014" (deux fois)
1203	(6)	Supprimer: "363".
1210 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1218	(6)	Insérer: "386".
1223	(6)	Supprimer: "363".
1238	(11)	Supprimer: "TP35".
1239	(11)	Supprimer: "TP35".
1244	(11)	Supprimer: "TP35".
1246	(6)	Insérer: "386".
1247	(6)	Insérer: "386".
1251	(6)	Insérer: "386".
	(11)	Supprimer: "TP37".
1263 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1266 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1268 (toutes les rubriques)	(6)	Supprimer: "363".

No ONU	Colonne	Amendement
1286 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1287 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1301	(6)	Insérer: "386".
1302	(6)	Insérer: "386".
1303	(6)	Insérer: "386".
1304	(6)	Insérer: "386".
1306 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1334	(10)	Ajouter: "BK3".
1350	(10)	Ajouter: "BK3".
1415	(10) (11)	Insérer: "T9". Insérer: "TP7 TP33".
1454	(10)	Ajouter: "BK3".
1474	(10)	Ajouter: "BK3".
1486	(10)	Ajouter: "BK3".
1498	(10)	Ajouter: "BK3".
1499	(10)	Ajouter: "BK3".
1541	(11)	Supprimer: "TP37".
1545	(6)	Insérer: "386".
1580	(11)	Supprimer: "TP37".
1589	(6)	Insérer: "386".
1595	(11)	Supprimer: "TP35".
1605	(11)	Supprimer: "TP37".
1614	(6)	Insérer: "386".
1670	(11)	Supprimer: "TP37".
1695	(11)	Supprimer: "TP35".
1724	(6)	Insérer: "386".
1752	(11)	Supprimer: "TP35".
1809	(11)	Supprimer: "TP35".
1810	(11)	Supprimer: "TP37".
1829	(6)	Insérer: "386".
1838	(11)	Supprimer: "TP37".
1845	(5) – (20)	Remplacer "NON SOUMIS AU RID – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3" par : "NON SOUMIS AU RID à l'exception du 5.5.3".
1860	(6)	Insérer: "386".
1863 (toutes les rubriques)	(11)	Supprimer: "363".
1866 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1892	(11)	Supprimer: "TP37".
1913	(18)	Supprimer: "CW30".
1917	(6)	Insérer: "386".
1919	(6)	Insérer: "386".
1921	(6)	Insérer: "386".

No ONU	Colonne	Amendement
1942	(10)	Ajouter: "BK3".
1950 (toutes les rubriques)	(8)	Remplacer "LP02" par: "LP200".
1951	(18)	Supprimer: "CW30".
1956	(6)	Insérer: "378".
1961	(18)	Supprimer: "CW30".
1963	(18)	Supprimer: "CW30".
1966	(11)	Supprimer: "TP23".
	(18)	Supprimer: "CW30".
1970	(18)	Supprimer: "CW30".
1972	(18)	Supprimer: "CW30".
1977	(18)	Supprimer: "CW30".
1991	(6)	Insérer: "386".
1993 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
1999 (première rubrique du GE III)	(6)	Supprimer: "640E".
2000	(6)	Insérer: "383".
2022	(2)	Remplacer "CRÉSILIQUE" par: "CRÉSYLIQUE".
2036	(6)	Insérer: "378".
2055	(6)	Insérer: "386".
2067	(10)	Ajouter: "BK3".
2187	(18)	Supprimer: "CW30".
2200	(6)	Insérer: "386".
2201	(18)	Supprimer: "CW30".
2211	(6)	Remplacer "207" par: "382".
	(18)	Insérer: "CW36".
2213	(10)	Ajouter: "BK3".
2218	(6)	Insérer: "386".
2227	(6)	Insérer: "386".
2232	(11)	Supprimer: "TP37".
2251	(6)	Insérer: "386".
2277	(6)	Insérer: "386".
2283	(6)	Insérer: "386".
2334	(11)	Supprimer: "TP35".
2337	(11)	Supprimer: "TP35".
2348	(6)	Insérer: "386".
2352	(6)	Insérer: "386".
2382	(11)	Supprimer: "TP37".
2383	(6)	Insérer: "386".
2396	(6)	Insérer: "386".
2452	(6)	Insérer: "386".
2474	(11)	Supprimer: "TP37".
2477	(11)	Supprimer: "TP37".
2481	(11)	Supprimer: "TP37".
2482	(11)	Supprimer: "TP37".
2483	(11)	Supprimer: "TP37".
2484	(11)	Supprimer: "TP37".
2485	(11)	Supprimer: "TP37".

No ONU	Colonne	Amendement
2486	(11)	Supprimer: "TP37".
2487	(11)	Supprimer: "TP37".
2488	(11)	Supprimer: "TP37".
2521	(6) (11)	Insérer: "386". Supprimer: "TP37".
2527	(6)	Insérer: "386".
2531	(6)	Insérer: "386".
2591	(18)	Supprimer: "CW30".
2605	(11)	Supprimer: "TP37".
2606	(11)	Supprimer: "TP37".
2607	(6)	Insérer: "386".
2618	(6)	Insérer: "386".
2644	(11)	Supprimer: "TP37".
2646	(11)	Supprimer: "TP35".
2668	(11)	Supprimer: "TP37".
2813 (toutes les rubriques)	(9a)	Supprimer: "PP83".
2815	(3b) (5) (20)	Remplacer "C7" par: "CT1". Remplacer "8" par: "8+6.1". Remplacer "80" par: "86".
2838	(6)	Insérer: "386".
2977	(5) (20)	Avant "+8", insérer: "+6.1". Remplacer "78" par: "768".
2978	(5) (20)	Avant "+8", insérer: "+6.1". Remplacer "78" par: "768".
3022	(6)	Insérer: "386".
3023	(11)	Supprimer: "TP35".
3073	(6)	Insérer: "386".
3077	(10)	Ajouter: "BK3".
3079	(6) (11)	Insérer: "386". Supprimer: "TP37".
3090	(5) (8)	Remplacer "9" par: "9A". Après "P909", insérer: "P910".
3091	(5) (6) (8)	Remplacer "9" par: "9A". Après "230", insérer: "310". Après "P909", insérer: "P910".
3136	(18)	Supprimer: "CW30".
3138	(18)	Supprimer: "CW30".
3151	(2)	Modifier la désignation pour lire comme suit : "DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉ- THYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES".
3152	(2)	Modifier la désignation pour lire comme suit : "DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉ- THYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES".
3158	(18)	Supprimer: "CW30".
3246	(11)	Supprimer: "TP37".
3257	(6)	Ajouter: "668".
3269 (toutes les rubriques)	(2)	À la fin de la désignation, ajouter : ", constituant de base liquide".
3311	(18)	Supprimer: "CW30".
3312	(18)	Supprimer: "CW30".

No ONU	Colonne	Amendement
3314	(18)	Insérer: "CW36".
3377	(10)	Ajouter: "BK3".
3378, GE III	(10)	Ajouter: "BK3".
3475	(6)	Supprimer: "363".
3480	(5)	Remplacer "9" par: "9A".
	(8)	Après "P909", insérer: "P910".
3481	(5)	Remplacer "9" par: "9A".
	(6)	Après "230", insérer: "310".
	(8)	Après "P909", insérer: "P910".
3507	(3a)	Remplacer "8" par: "6.1".
	(5)	Avant "8", insérer: "6.1+".
	(8)	Remplacer "P805" par: "P603".
	(20)	Remplacer "87" par: "687".
3516	(6)	Insérer: "379".

Modifier les lignes pour les Nos ONU 3166 et 3171 pour lire comme suit :

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Emballage en commun	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	M11			312 385 666 667 669															90
3171	APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	M11			240 666 667 669															90

Insérer les nouvelles rubriques suivantes:

"

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Emballage en commun	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
0015	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation	1	1.2G		1+ 6.1		0	E0	P130 LP101	PP67 L1						1	W2		CW1 CW28		1.2G
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation	1	1.3G		1+ 6.1		0	E0	P130 LP101	PP67 L1	MP23					1	W2		CW1 CW28		1.3G
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation	1	1.4G		1.4+ 6.1		0	E0	P130 LP101	PP67 L1	MP23					2	W2		CW1 CW28		1.4G
0510	PROPULSEURS	1	1.4C		1.4		0	E0	P130 LP101	PP67 L1	MP22					2	W2		CW1		1.4C
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	F4	II	4.1	236 340	5 kg	E0	P412							2				CE10	40
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	F4	III	4.1	236 340	5 kg	E0	P412							3				CE11	40

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Emballage en commun	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3528	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3	F3		3	363 667 669	0	E0	P005												30
3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2	6F		2.1	363 667 669	0	E0	P005												23

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Emballage en commun	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3530	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9	M11		9	363 667 669	0	E0	P005												90
3531	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	PM1	III	4.1	274 386	0	E0	P002 IBC07	PP92 B18		T7	TP4 TP6 TP33	SGAN(+)	TU30 TE11	2	W7		CW22	CE10	40
3532	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	PM1	III	4.1	274 386	0	E0	P001 IBC03	PP93 B19		T7	TP4 TP6	L4BN(+)	TU30 TE11	2	W7		CW22	CE6	40
3533	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	PM2	TRANSPORT INTERDIT																	
3534	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	PM2	TRANSPORT INTERDIT																	

"

3.2.2

Taleau B

Dans le texte d'introduction, dans la note de bas de page 1), remplacer <http://www.uic.org/spip.php?article2485> par :

"<http://www.uic.org/nhm>".

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
Balle de tennis de table, voir	2000		950640
Calomel, voir	2025		285200
MACHINE À COMBUSTION INTERNE	3530		8407++
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3534	Interdit	
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3528		8407++
MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	3532		39++++
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	3533	Interdit	
MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	3531		39++++
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES	3151		290399
MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES	3152		290399
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE	3530		8407++
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3529		8407++
MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3528		8407++
PROPULSEURS	0510		930690
TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	3527		3907++
VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE	3166		8407++
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	3166		8407++
VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3166		8407++

Modifier comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
ACIDE CRÉSILIQUE	2022	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : "ACIDE CRÉSYLIQUE".
ALDOL	2839	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "291249".
alpha-Iodotoluène, voir	2653	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
Appareil mû par accumulateurs	3171	Mettre la dénomination en colonne (1) en majuscules.
		En colonne (3), supprimer : "Exempté".
bêta-HYDROXYBUTYRALDEHYDE	2839	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "291249".
BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE	2688	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
BROMOBENZÈNE	2514	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE	1974	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290376".
BROMOCHLOROMÉTHANE	1887	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2419	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290378".
BROMOTRIFLUOROMÉTHANE	1009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290376".
BROMURE DE BENZYLE	1737	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE	1770	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
BROMURE DE XYLYLE LIQUIDE	1701	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE	3417	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Camphanone, voir	2717	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "291249".
CAMPHRE synthétique	2717	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "291249".
CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	3378	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "283699".
CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE	2517	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE	1021	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE	1983	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
CHLOROBENZÈNE	1134	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Chlorobromure de triméthylène, voir	2688	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
CHLORODIFLUOROMÉTHANE	1018	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
CHLOROPENTAFLUORÉTHANE	1020	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
CHLOROTOLUÈNES	2238	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE	1022	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
CHLORURE DE BENZYLE	1738	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
CHLORURE DE BENZYLIDÈNE	1886	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
CHLORURE DE BENZYLIDYNE	2226	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES	2235	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	3427	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
DIBROMOCHLOROPROPANES	2872	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
DIBROMODIFLUOROMÉTHANE	1941	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290378".
DICÉTÈNE STABILISÉ	2521	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "293220".
DICHLORO-1,2 TÉTRAFLURO-1,1,2,2, ÉTHANE	1958	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
DICHLORODIFLUOROMÉTHANE	1028	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
DICHLOROFLUOROMÉTHANE	1029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
Difluorochloroéthane, voir	2517	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	2315	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	3432	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	3152	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
FLUOROBENZÈNE	2387	Dans la colonne (4), modifier le code NHM

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
		comme suit : "290399".
FLUOROSILICATE DE POTASSIUM	2655	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "282690".
FLUOROSILICATE DE SODIUM	2674	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "282690".
FLUOROTOLUÈNES	2388	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
FLUORURE DE BENZYLIDYNE	2338	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE	2234	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Fluosilicate de potassium, voir	2655	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "282690".
Fluosilicate de sodium, voir	2674	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "28269".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 113	1082	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 114	1958	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 115	1020	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12	1028	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 124	1021	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1	1974	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290376".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13	1022	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a	1983	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1	1009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290376".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b	2517	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 21	1029	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
GAZ RÉFRIGÉRANT R 22	1018	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318	1976	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
		"290389".
HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau	1326	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "8112++".
HAFNIUM EN POUDRE SEC	2545	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "8112++".
HEXACHLOROBENZÈNE	2729	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	2646	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290389".
Hexafluorosilicate de potassium, voir	2655	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "282690".
Hexafluorosilicate de sodium, voir	2674	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "282690".
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau	0508	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "293399".
1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	3474	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "293399".
IODURE DE BENZYLE	2653	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
MALATHION: voir MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.	3082	Supprimer la rubrique.
<i>RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017</i>		
		Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "+++++".
MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE	3270	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "392099".
Monochlorobenzène, voir	1134	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Monochlorodifluorométhane, voir	1018	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290379".
Monochlorodifluoromonobromométhane, voir	1974	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290376".
Monochloropentafluoréthane, voir	1020	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
Moteur à combustion interne à propulsion par gaz inflammable ou moteur à combustion interne à propulsion par liquide inflammable ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquid inflammable	3166	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : "VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE". En colonne (3), supprimer : "Exempté". Dans la colonne (4), supprimer : "870+++".

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
<i>RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017</i>		
OCTAFLUOROCYCLOBUTANE	1976	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290389".
o-DICHLOROBENZÈNE	1591	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
PCB, voir	2315	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Perchlorobenzène, voir	2729	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Perchlorocyclopentadiène, voir	2646	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290389".
Perfluorocyclobutane, voir	1976	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290389".
PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM	3048	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "284800".
POURPRE DE LONDRES	1621	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "284800".
TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES	3151	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES	3152	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
TERPINOLÈNE	2541	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "3805++".
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE (point d'éclair inférieur à 23°C)	2764	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "380893".
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	2998	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "380893".
TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE	2997	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "380893".
TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	2763	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "380893".
TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES	2321	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290399".
Trifluorobromométhane, voir	1009	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290376".
TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ	1082	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
Trifluorochlorométhane, voir	1022	Dans la colonne (4), modifier le code NHM comme suit : "290377".
TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER	3269	En colonne (2), à la fin, ajouter : ", constituant de base liquide".
Véhicule mû par accumulateurs	3171	Mettre la dénomination en colonne (2) en

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
		majuscules.
		En colonne (3), supprimer : "Exempté".

Chapitre 3.3

3.3.1 Remplacer "dans le présent chapitre" par :
"ci-après".

Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante:

"Lorsqu'une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) et b) du 5.2.1.2 s'appliquent. Si la marque fait l'objet d'une formulation particulière entre guillemets, comme "PILES AU LITHIUM ENDOMMAGÉES", la dimension minimale de la marque est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans le RID."

DS61 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS172 À l'alinéa b), remplacer "wagons ou grand conteneurs" par :
"engins de transport".

DS188 Modifier l'alinéa f) pour lire comme suit :

"f) Chaque colis doit porter la marque de pile au lithium appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

Cette prescription ne s'applique pas:

- i) aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ; et
- ii) aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l'envoi ne comporte pas plus de deux tels colis."

Supprimer l'alinéa g).

Renommer les alinéas h) et i) en tant que g) et h) respectivement.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Une batterie à une seule pile telle que définie dans la sous-section 38.3.2.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères est considérée comme une "pile" et doit être transportée selon les exigences des "piles" dans le cadre de cette disposition spéciale."

DS194 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

DS207 Remplacer "Les polymères en granulés et les matières" par :
"Les matières".

DS216 Remplacer "de l'emballage, du wagon ou du conteneur" par :
"de l'emballage ou de l'engin de transport".

DS217 Remplacer "de l'emballage, du wagon ou du conteneur" par :
"de l'emballage ou de l'engin de transport".

DS218 Remplacer "de l'emballage, du wagon ou du conteneur" par :
"de l'emballage ou de l'engin de transport".

DS225 Dans le dernier Nota, remplacer "au gaz concerné" par :
"aux marchandises dangereuses concernées".

DS236 Modifier pour lire comme suit :

"236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou de la classe 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la classe 4.1 comme il convient, appliqués

au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 s'applique au produit de base."

DS240 Modifier pour lire comme suit :

"240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales avec moteur électrique) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs à propulsion électrique. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

Les véhicules peuvent contenir d'autres marchandises dangereuses autres que des batteries (par exemple extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le RID."

DS295 Remplacer "le marquage et l'étiquette appropriés" par :

"la marque et l'étiquette appropriées".

DS310 Modifier pour lire comme suit :

"310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ne s'appliquent pas aux séries de production composées d'au plus 100 piles et batteries ni aux prototypes de reproduction des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu'ils sont emballés conformément à l'instruction d'emballage P910 du 4.1.4.1.

Le document de transport doit contenir la mention suivante:

"TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 310".

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d'emballage P 908 du 4.1.4.1 ou LP 904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l'instruction d'emballage P 909 du 4.1.4.1."

DS312 Modifier pour lire comme suit :

"312 Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7."

DS317 Modifier pour lire comme suit :

"317 La désignation "Fissiles-exceptés" ne s'applique qu'aux matières fissiles et colis contenant des matières fissiles exceptés conformément au 2.2.7.2.3.5."

DS327 Dans la deuxième phrase, remplacer "Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles" par :

"Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles".

Dans la troisième phrase, remplacer "LP02" par :

"LP 200".

DS335 Remplacer "ou du wagon ou conteneur" par :

"ou de l'engin de transport" (deux fois).

Remplacer "Chaque wagon ou conteneur" par :

"Chaque engin de transport".

DS339 Sous "**Épreuve d'étanchéité en production**", dans le deuxième paragraphe, remplacer "un marquage permanent" par :

"une marque permanente".

DS342 À l'alinéa b), remplacer "de l'emballage intérieur en verre" par :

"du récipient intérieur en verre".

DS355 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

DS356 Dans la première phrase, supprimer :

"montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou".

DS363 Modifier pour lire comme suit :

"363 a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines fonctionnant à l'aide de combustibles²⁾ classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que les équipements des véhicules affectés au No ONU 3166 visés dans la disposition spéciale 666.

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

NOTA. Cette rubrique ne s'applique pas aux équipements visés au 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 et 1.1.3.7.

b) Les moteurs ou machines exempts de combustible liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis au RID ;

- NOTA 1.** Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.
2. Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.
- c) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas ;
- d) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classification des gaz inflammables de la classe 2 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas ; Les moteurs et machines fonctionnant à la fois à l'aide d'un gaz inflammable et d'un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée ;
- e) Les moteurs et machines qui contiennent du combustible liquide répondant aux critères de classification du 2.2.9.1.10 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas ;
- f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le RID. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7 ;
- g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d'autres prescriptions du RID s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:
- i) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication³⁾ ;
 - ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport ;
 - iii) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager ;
 - iv) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu ;
 - v) Pour le No ONU 3529:

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et

être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu ;

- vi) Un document de transport conforme au 5.4.1 n'est requis que lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529 ;

Ce document de transport doit contenir la mention suivante:

"TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 363".

2) Le terme "combustible" inclut également les carburants.

3) Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 24 – 86).".

Renommer les notes de bas de page 3) et 4) en tant que 4) et 5).

DS369 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :

"Conformément au 2.1.3.5.3 a), cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la classe 6.1, assortie des risques subsidiaires de radioactivité et de corrosivité.".

Dans le deuxième paragraphe, remplacer "2.2.7.2.3.6" par :

"2.2.7.2.3.5".

Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit :

"Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 6.1 présentant un risque subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.5.11 CW33 (3.1), (5.1) à (5.4) et (6) s'appliquent.".

DS370 Au deuxième tiret, remplacer "lorsqu'il n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères)" par :

"lorsqu'il donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la première partie du Manuel d'épreuves et de critères)".

DS371 [L'amendement à l'alinéa d) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

DS372 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS373 [Le premier amendement à l'alinéa a) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa a) iii), dans le Nota, remplacer "ISO 9001:2008" par :

"ISO 9001".

Aux alinéas b) i) et c) ii), après "absorbant", insérer :

"ou adsorbant".

Aux alinéas b) i) et c) ii), après "absorber", insérer :

"ou adsorber".

[Les autres amendements aux alinéas a) et b) dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

[L'amendement à l'avant-dernier paragraphe dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

DS376 À la fin, remplacer "que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente" par :

"que suivant les conditions approuvées par l'autorité compétente de tout État partie au RID qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI. Dans ce cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.".

DS377 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Supprimer:

"378–

499 (réservé)".

DS528[L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS529Dans la deuxième phrase, remplacer "Le chlorure mercureux (calomel)" par :

"Le chlorure de mercure I (calomel)".

DS531Après "la classe 4.1", insérer :

"(Nos ONU 2555, 2556 ou 2557)".

DS545Remplacer "au moins 10% d'eau" par :

"moins de 10% d'eau".

DS581Modifier pour lire comme suit :

"581 Cette rubrique couvre les mélanges de propadiène avec 1 à 4 % de méthylacétylène ainsi que les mélanges suivants:

Mélange	Teneur, en % vol.			Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1
	méthylacétylène et propadiène: pas plus de	propane et propylène: pas plus de	hydrocarbures C ₄ saturé: au moins	
P 1	63	24	14	"Mélange P 1"
P 2	48	50	5	"Mélange P 2"

"

DS592Au début, après "Les emballages vides", insérer :

"non nettoyés".

DS625[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS633[Les amendements dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

DS635[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS636Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

"b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire:

- les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage ; ainsi que
- les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage ;

NOTA.Par "équipements provenant des ménages" on entend les équipements provenant des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.

ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:

- i) Les dispositions de l'instruction d'emballage P 909 du 4.1.4.1 sont applicables, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2 ;
- ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque wagon ou grand conteneur ne dépasse pas 333 kg ;

NOTA.La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des enregistrements de l'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.

- iii) Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.

Alternativement, si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P 909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut être fixée sur la surface extérieure des wagons ou conteneurs."

DS650[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS653Dans la dernier tiret, remplacer "ce marquage est entouré" par :

"cette marque est entourée".

DS655Dans la première phrase, après "Directive 97/23/CE⁵⁾" (auparavant "Directive 97/23/CE⁴⁾"), ajouter :

"ou à la Directive 2014/68/UE⁶⁾".

À la fin de la dernière phrase, après "Directive 97/23/CE", ajouter :

"ou à la Directive 2014/68/UE".

Ajouter une note de bas de page 6) pour lire comme suit :

⁶⁾ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l'Union européenne No L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259)."

Les notes de bas de page 5) à 9) deviennent 7) à 11).

DS658À l'alinéa b), après "wagon", ajouter :

"ou grand conteneur".

DS660La note de bas de page 7) (auparavant 5)) reçoit la teneur suivante:

⁷⁾ Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N ;
- II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement)."

À l'alinéa f), dans la dernière phrase, remplacer "les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés" par :

"les marques et étiquettes de danger doivent être apposées".

DS663Sous "Domaine d'application", dans le dernier tiret, après "de diphényles polyhalogénés" ajouter :

", de monométhyldiphénylméthanes halogénés".

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1 peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que:

- a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar ;
- b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l ;
- c) Chaque récipient ait une pression d'éclatement minimale d'au moins trois fois la pression de service lorsqu'il est muni d'un dispositif de décompression et d'au moins quatre fois la pression de service lorsqu'il ne comporte pas de dispositif de décompression ;
- d) Chaque récipient soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;
- e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d'assurance de la qualité enregistré.

NOTA.La norme ISO 9001 peut être utilisée à cette fin.

f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l'emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l'équipement lui-même n'apporte au détecteur qu'il contient une protection équivalente ; et

g) Le document de transport contienne la mention suivante:

"TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 378".

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription du RID si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.

379 L'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d'ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n'est pas soumis aux autres dispositions du RID si les conditions suivantes sont respectées:

- a) L'adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes:
 - i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar ;
 - ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 1 bar ;
 - iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 12 bar ;
- b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8 ;
- c) Le contenu maximal d'ammoniac par récipient est de 10 kg ; et
- d) Les récipients contenant l'ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l'ammoniac tel qu'indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012 ;
 - ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré ;
 - iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1 % ;
 - iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection ; et
 - v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.

380 (réservé)

381 (réservé)

382 Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n'est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu'il peut être démontré qu'il n'y a pas dégagement de vapeurs inflammables, résultant en une atmosphère inflammable, selon l'épreuve U1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la soussection 38.4.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque la dé-classification de la matière est considérée.

383 Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloïd ne sont pas soumises au RID lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.

384 (réservé)

385 Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels

véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au RID. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

- 386** Les matières stabilisées par régulation de température ne sont pas admises au transport en trafic ferroviaire (voir 2.2.41.2.3). Si l'on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l'emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s'y trouve, à une température moyenne du chargement de 50 °C, ou, dans le cas d'une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu'il se peut que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée prévue du transport, les matières ne sont pas admises en transport ferroviaire. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l'emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d'une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu'elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l'année), ainsi que l'efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple prescriptions concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d'autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.

387–

499 (réservé)".

- 666** Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition du RID, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Pour les combustibles¹²⁾ liquides, tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber ;
- b) Pour les combustibles gazeux, le robinet d'arrivée situé entre le réservoir de gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé, sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel ;
- c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas un État partie au RID, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un État partie au RID ;
- d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules qui sont exempts de combustibles liquides ou gazeux.

NOTA 1. Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, vider ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.

2. Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.

¹²⁾ Le terme "combustible" inclut également les carburants.

- 667** a) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 a) ne s'appliquent pas aux prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ni aux piles ou batteries issues de séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries installées dans les véhicules, moteurs ou machines.
- b) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 ne s'appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:
- i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié ;
 - ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376. Cependant, s'il n'est pas possible d'enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s'il est impossible d'en vérifier l'état, le véhicule, le moteur ou la machine peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).
- 668** Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions du RID, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
- a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9 ;
 - b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C ;
 - c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport ;
 - d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.
- 669** Toute remorque dotée d'un équipement fonctionnant à l'aide d'un combustible liquide ou gazeux ou d'un dispositif de stockage et de production d'énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport effectué au moyen de cette remorque, doit être affectée aux Nos ONU 3166 ou 3171 et doit être soumise aux mêmes conditions que ces Nos ONU lorsqu'elle est transportée en tant que chargement sur un wagon, sous réserve que la capacité totale des réservoirs pour combustible liquide ne dépasse pas 500 litres."

Chapitre 3.4

- 3.4.1** À l'alinéa e), remplacer "5.2.1.9" par :
"5.2.1.10".
- 3.4.7** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 3.4.7.1** Dans le premier paragraphe, remplacer "le marquage représenté" par :
"la marque représentée".
- Dans la légende de la figure 3.4.1, remplacer "Marquage des colis" par :
"Marque pour les colis".
- Dans l'avant dernier paragraphe, remplacer "Le marquage" par :
"La marque"
- et "être exposé" par :
"être exposée".
- Dans le dernier paragraphe, remplacer "Le marquage" par :
"La marque".
- 3.4.7.2** Dans la première phrase, remplacer "le marquage" par :
"la marque".
- 3.4.8** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 3.4.8.1** Dans le premier paragraphe, remplacer "le marquage représenté" par :
"la marque représentée".
- Dans la légende de la figure 3.4.2, remplacer "Marquage des colis" par :
"Marque pour les colis".

Dans l'avant dernier paragraphe, remplacer "Le marquage" par :

"La marque"

et "être exposé" par :

"être exposée".

Dans le dernier paragraphe, remplacer "Le marquage" par :

"La marque".

Dans l'avant-dernière phrase, remplacer "du marquage" par :

"de la marque".

3.4.8.2 Dans la première phrase, remplacer "le marquage" par :

"la marque".

3.4.9 Dans la première phrase, remplacer "le marquage représenté" par :

"la marque représentée"

et "marquages supplémentaires requis" par :

"marques supplémentaires requises".

Dans la deuxième phrase, remplacer "le marquage représenté" par :

"la marque représentée".

3.4.10 Remplacer "le marquage représenté" par :

"la marque représentée"

3.4.11 Modifier pour lire comme suit :

"3.4.11 Utilisation des suremballages

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées:

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot "SUREBALLAGE". Les lettres de la marque "SUREBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et
- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses."

"3.4.13 À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer "un marquage conforme" par :

"une marque conforme".

À l'alinéa a), à la fin, remplacer "le marquage conforme" par :

"les marques conformes".

À l'alinéa b), dans le premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer "un marquage conforme" par :

"des marques conformes".

À l'alinéa b), dans le premier paragraphe, dans la deuxième phrase, remplacer "le marquage conforme" par :

"les marques conformes".

Modifier le deuxième paragraphe comme suit :

"Si les marques apposées sur les grands conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon porteur, les mêmes marques doivent également figurer des deux côtés latéraux du wagon."

3.4.14 Remplacer "Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire" par :

"Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires".

3.4.15 Modifier pour lire comme suit :

"3.4.15 Les marques prescrites au 3.4.13 sont les mêmes que celles prescrites au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Ces marques doivent être enlevées ou couvertes si aucune marchandise dangereuse en quantité limitée n'est transportée."

Chapitre 3.5

3.5.2 À l'alinéa b), transférer la deuxième phrase à la fin de l'alinéa et la modifier pour lire comme suit :

"Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé."

À l'alinéa b), dans la troisième phrase actuelle, remplacer "l'emballage intermédiaire" par :

"l'emballage intermédiaire ou extérieur".

Dans la quatrième phrase actuelle, remplacer "Dans ce cas-là," par :

"Lorsqu'il est placé dans l'emballage intermédiaire,".

[L'amendement relatif à l'alinéa e) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

3.5.4.2 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

3.5.4.3 Modifier pour lire comme suit :

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

"3.5.4.3 Utilisation des suremballages

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées:

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

- Porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE". Les lettres de la marque "SUREMBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et
- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses."

PARTIE 4

Chapitre 4.1

- 4.1.1** Dans le Nota, remplacer "LP 02" par :
"LP 200".
- 4.1.1.1** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.1.5** Remplacer "5.2.1.9" par :
"5.2.1.10".
[Le deuxième amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.1.10** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.1.12** Dans la phrase d'introduction, insérer un point après "épreuve d'étanchéité appropriée" et remplacer "et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3:" par :
"Cette épreuve fait partie d'un programme d'assurance de la qualité tel que stipulé au 6.1.1.4 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d'épreuve indiqué au 6.1.5.4.3:".
- 4.1.1.17** Remplacer "le marquage correspond" par :
"les marques correspondent".
- 4.1.1.19.1** Modifier la dernière phrase comme suit :
"Cette faculté n'exclut pas l'utilisation d'emballages, de GRV du type 11A ou de grands emballages de plus grandes dimensions, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés, conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.19.2 et au 4.1.1.19.3:".
- 4.1.1.20.1** Dans le Nota, remplacer "les marquages" par :
"les marques".
- 4.1.1.20.2** Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante:
"La dimension maximale du récipient à pression ainsi placé est limitée à une capacité en eau de 1 000 litres."
Avant la dernière phrase, ajouter :
"Dans ce cas, la somme totale des capacités en eau des récipients à pression placés ne doit pas dépasser 1 000 litres:".
- 4.1.1.21.3** À l'alinéa e), remplacer "la colonne (7) par :
"la colonne (5)".
- 4.1.1.21.6** Dans le tableau, pour "1202 Carburant diesel ou Gazole" et "1202 Huile de chauffe légère", dans la colonne (2b), remplacer "EN 590:2009 + A1:2010" par :
"EN 590:2013 + AC:2014".
Dans le tableau, pour le No ONU 2815, en colonne (3b), remplacer "C7" par :
"CT1".
- 4.1.2.4** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.3.4** Dans la ligne pour les "Caisses", après "4B,", insérer :
"4N,".
- 4.1.3.8.1** [L'amendement relatif à l'alinéa a) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
À l'alinéa e), Remplacer "au wagon ou conteneur" par :
"à l'engin de transport".

4.1.4.1

P001 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage pour lire comme suit :

"PP93 Pour le No ONU 3532, les emballages doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s'échapper le gaz ou la vapeur afin d'éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des emballages en cas de perte de stabilisation."

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

P002 Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 7**, dans la première phrase, supprimer :

"wagon complet".

Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage pour lire comme suit :

"PP92 Pour le No ONU 3531, les emballages doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s'échapper le gaz ou la vapeur afin d'éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des emballages en cas de perte de stabilisation."

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

P003 Dans la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR **RR 6**, dans la première phrase, supprimer :

"wagon ou".

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

"

P005	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P005
	Cette instruction s'applique aux Nos ONU 3528, 3529 et 3530.	
	Si le moteur ou la machine est construit et conçu de façon telle que le moyen de rétention contenant des marchandises dangereuses offre une protection suffisante, un emballage extérieur n'est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des moteurs ou des machines doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel il sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1, ou être fixées de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport (par exemple sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention). En outre, les moyens de rétention doivent être contenus dans le moteur ou l'appareil de manière à prévenir les risques d'avarie aux moyens de rétention contenant des marchandises dangereuses dans les conditions normales de transport et de manière à ce que, en cas d'avarie aux moyens de rétention contenant des liquides dangereux, il n'y ait pas de risque de fuite des marchandises dangereuses en dehors du moteur ou de la machine (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription). Les moyens de rétention contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, assujettis ou calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à contrôler leur déplacement à l'intérieur du moteur ou de la machine dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des moyens de rétention. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter fortement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.	
	Disposition supplémentaire: D'autres marchandises dangereuses (par exemple des batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimé, ou dispositifs de sécurité) nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation en toute sécurité du moteur ou de la machine, doivent être solidement fixées dans le moteur ou la machine.	

"

P112c Dans la disposition spéciale **PP 48**, à la fin, ajouter :

"Des emballages faits en un autre matériau contenant une faible quantité de métal, par exemple des fermetures métalliques ou d'autres accessoires métalliques tels que ceux mentionnés au 6.1.4, ne sont pas considérés comme des emballages en métal."

P114b Dans la disposition spéciale **PP 48**, à la fin, ajouter :

"Des emballages faits en un autre matériau contenant une faible quantité de métal, par exemple des fermetures métalliques ou d'autres accessoires métalliques tels que ceux mentionnés au 6.1.4, ne sont pas considérés comme des emballages en métal."

P130 Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 67**, remplacer "et 0502" par :

", 0502 et 0510".

P137 Dans la disposition spéciale **PP 70**, remplacer "... le colis marqué "HAUT"" par :

"... le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.10.1".

P144 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P200 Au paragraphe (3) d), modifier le Nota pour lire comme suit :

"NOTA.Pour les récipients à pression en matériau composite, la périodicité maximale des épreuves est de cinq ans. La périodicité peut être étendue pour atteindre celle indiquée dans les tableaux 1 et 2 (c'est-à-dire jusqu'à dix ans), avec l'accord de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné par cette autorité, qui a délivré l'agrément."

Modifier le paragraphe (3) f) pour lire comme suit :

"f) La pression maximale de service des récipients à pression pour les gaz comprimés (lorsque aucune valeur n'est indiquée, la pression de service ne doit pas dépasser les deux tiers de la pression d'épreuve) ou le(s) taux maximum(s) de remplissage en fonction de la (les) pression(s) d'épreuve pour les gaz liquéfiés et les gaz dissous ;".

Au paragraphe (5), insérer un nouvel alinéa e):

"e) Pour les gaz liquéfiés additionnés de gaz comprimés, les deux composants (à savoir le gaz liquéfié et le gaz comprimé) doivent être pris en considération pour le calcul de la pression interne dans le récipient à pression.

La masse maximale du contenu par litre de contenance en eau ne doit pas dépasser 0,95 fois la densité de la phase liquide à 50 °C ; en outre, jusqu'à 60 °C la phase liquide ne doit pas remplir complètement le récipient à pression.

Lorsqu'ils sont remplis, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d'épreuve des récipients à pression. Il faut tenir compte de la pression de vapeur et de l'expansion volumétrique de toutes les matières dans les récipients à pression. Lorsqu'on ne dispose pas de données expérimentales, il convient de procéder aux étapes suivantes:

i) Calcul de la pression de vapeur du gaz liquéfié et de la pression partielle du gaz comprimé à 15 °C (température de remplissage) ;

ii) Calcul de l'expansion volumétrique de la phase liquide résultant de l'élévation de la température de 15 °C à 65 °C et calcul du volume restant pour la phase gazeuse ;

iii) Calcul de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C en tenant compte de l'expansion volumétrique de la phase liquide ;

NOTA.Le facteur de compressibilité du gaz comprimé à 15 °C et à 65 °C doit être pris en considération.

iv) Calcul de la pression de vapeur du gaz liquéfié à 65 °C ;

v) La pression totale est la somme de la pression de vapeur du gaz liquéfié et de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C ;

vi) Prise en compte de la solubilité du gaz comprimé à 65 °C dans la phase liquide.

La pression d'épreuve du récipient à pression ne doit pas être inférieure de plus de 100 kPa (1 bar) à la pression totale calculée.

Si la solubilité du gaz comprimé dans la phase liquide (alinéa vi)) n'est pas connue au moment des calculs, la pression d'épreuve peut être calculée sans tenir compte de ce paramètre."

Au paragraphe (7) a):

– Modifier le premier tiret pour lire comme suit :

"– de la conformité des récipients et des accessoires au RID ;".

– Modifier le dernier tiret pour lire comme suit :

"– des marques et moyens d'identification."

Au paragraphe (9), modifier le dernier sous-paragraphe pour lire comme suit :

"Pour les récipients à pression en matériau composite, la périodicité maximale des épreuves est de cinq ans. La périodicité peut être étendue pour atteindre celle indiquée dans les tableaux 1 et 2 (c'est-à-dire jusqu'à dix ans), avec l'accord de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné par cette autorité, qui a délivré l'agrément."

Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale "p":

- Dans les deux premiers paragraphes, remplacer "ou 3807-2:2000" par :
", 3807-2:2000 ou 3807:2013".
- Dans le dernier paragraphe, remplacer "conformes à la norme ISO 3807-2:2000" par :
"équipées d'un bouchon fusible".

Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale "u", remplacer "ISO 7866:2012" par :

"ISO 7866:2012 + Cor 1:2014".

Au paragraphe (11), dans le tableau, ajouter les nouvelles lignes suivantes après la troisième ligne:

(7) a)	ISO 10691:2004	(Bouteilles à gaz – Bouteilles rechargeables soudées en acier pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Modes opératoires de contrôle avant, pendant et après le remplissage
(7) a)	ISO 11755:2005	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles pour gaz comprimés et liquéfiés (à l'exclusion de l'acétylène) – Inspection au moment du remplissage
(7) a)	ISO 24431:2006	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés (à l'exception de l'acétylène) – Contrôle au moment du remplissage
(7) a) et (10) p)	ISO 11372:2011	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Conditions de remplissage et de contrôle au remplissage NOTA. La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.
(7) a) et (10) p)	ISO 13088:2011	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles d'acétylène – Conditions de remplissage et contrôle au remplissage NOTA. La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

Au paragraphe (11), dans le tableau, supprimer les deux dernières lignes.

Au point 1.1 du paragraphe (12), ajouter à la fin:

"(pour les définitions d'organismes Xb et IS voir 6.2.3.6.1)".

Au sous-paragraphe 4 du paragraphe (12):

- Dans la première phrase sous le titre, remplacer "le marquage "P15Y"" par :
"la marque "P15Y"".
- Dans la deuxième phrase, remplacer "Ce marquage doit être enlevé" par :
"Cette marque doit être enlevée".
- Dans le Nota, remplacer "Ce marquage ne doit pas être appliqué" par :
"Cette marque ne doit pas être appliquée".

Au point 1.1 du paragraphe (13), ajouter à la fin:

"(pour les définitions d'organismes Xb et IS voir 6.2.3.6.1)".

Au sous-paragraphe 4 du paragraphe (13):

- Dans la première phrase sous le titre, remplacer "le marquage "P15Y"" par :
"la marque "P15Y"".
- Dans la deuxième phrase, remplacer "Ce marquage doit être enlevé" par :
"Cette marque doit être enlevée".

Au tableau 2, dans la colonne "Dispositions spéciales d'emballage", pour le No ONU 1058, ajouter :

"z".

[L'amendement relatif au tableau 3 dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

P205 [L'amendement relatif au paragraphe (4) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (6), remplacer "le marquage permanent" par :

"la marque permanente".

P206 À la fin du paragraphe (3), ajouter le sous-paragraphe suivant:

"Pour les liquides additionnés de gaz comprimés, les deux composants (le liquide et le gaz comprimé) doivent être pris en compte dans le calcul de la pression interne du récipient à pression. S'il n'y a pas de données expérimentales disponibles, il convient de procéder aux calculs suivants:

- a) Calcul de la pression de vapeur du liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 15 °C (température de remplissage) ;
- b) Calcul de l'expansion volumétrique de la phase liquide résultant de l'élévation de la température de 15 °C à 65 °C et calcul du volume restant pour la phase gazeuse ;
- c) Calcul de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C en tenant compte de l'expansion volumétrique de la phase liquide ;

NOTA. Le facteur de compressibilité du gaz comprimé à 15 °C et à 65 °C doit être pris en considération.

- d) Calcul de la pression de vapeur du liquide à 65 °C ;
- e) La pression totale est la somme de la pression de vapeur du liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C ;
- f) Prise en compte de la solubilité du gaz comprimé à 65 °C dans la phase liquide.

La pression d'épreuve de la bouteille ou du fût à pression ne doit pas être inférieure de plus de 100 kPa (1 bar) à la pression totale calculée.

Si la solubilité du gaz comprimé dans la phase liquide (alinéa f)) n'est pas connue au moment des calculs, la pression d'épreuve peut être calculée sans tenir compte de ce paramètre."

P207 Dans la dernière phrase avant la disposition spéciale d'emballage, remplacer "prévenir tout mouvement des aérosols" par :

"prévenir tout mouvement excessif des aérosols".

Dans la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR **RR 6**, dans la première phrase, supprimer :

"wagon ou".

P400 Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 86**, remplacer "de la phase gazeuse" par :

"du ciel gazeux".

P403 [Le premier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la disposition spéciale d'emballage **PP 83** pour lire comme suit :

"**PP83** (supprimé)".

P405 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P406 Dans la disposition spéciale **PP 48**, à la fin, ajouter :

"Des emballages faits en un autre matériau contenant une faible quantité de métal, par exemple des fermetures métalliques ou d'autres accessoires métalliques tels que ceux mentionnés au 6.1.4, ne sont pas considérés comme des emballages en métal."

P410 Modifier la disposition spéciale d'emballage **PP 83** pour lire comme suit :

"**PP83** (supprimé)".

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

"

P412	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P412
Cette instruction s'applique au No ONU 3527.		
Les emballages combinés suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3: (1) Emballages extérieurs: Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ; Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ; Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2). (2) Emballages intérieurs: a) Chaque emballage intérieur ne doit pas contenir plus de 125 ml d'activateur (peroxide organique) si celui-ci est liquide et pas plus de 500 g s'il est solide ; b) Le produit de base et l'activateur doivent tous deux être emballés séparément dans des emballages intérieurs. Les constituants peuvent être placés dans le même emballage extérieur, à condition qu'ils ne réagissent pas dangereusement entre eux en cas de fuite. Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve des groupes d'emballage II ou III, conformément aux critères de la classe 4.1 appliqués au produit de base.		

".

P502 Modifier la disposition spéciale d'emballage **PP 28** pour lire comme suit :

"**PP28** Pour le No ONU 1873, les parties des emballages qui sont directement en contact avec l'acide perchlorique doivent être en verre ou en plastique."

P620 Dans la phrase introductive de la disposition supplémentaire 2, après "dispositions", insérer :

"supplémentaires".

[L'amendement relatif à l'alinéa c) de la disposition supplémentaire 2 dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

P650 Au paragraphe (1), remplacer "wagons ou conteneurs" par :

"engins de transport" (deux fois).

[L'amendement relatif au paragraphe (10) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (14), modifier la première phrase pour lire comme suit :

"Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans l'engin de transport, ce dernier ne peut être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, désinfecté ou décontaminé."

Au paragraphe (14), dans la deuxième phrase, remplacer "wagon ou conteneur" par :

"engin de transport".

P801a [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P805 Renuméroter en tant que "**P 603**" et placer cette instruction d'emballage dans l'ordre approprié.

Sous "Disposition spéciale d'emballage", remplacer "aux 2.2.7.2.3.5 et 6.4.11.2" par :

"au 2.2.7.2.3.5".

P902 Sous "Objets non emballés:", remplacer "des wagons ou des conteneurs" par :

"des engins de transport".

P903 Au paragraphe (4), dans le premier sous-paragraphe après le titre, modifier la dernière phrase pour lire:

"Il n'est pas nécessaire que les emballages satisfassent aux dispositions du 4.1.1.3."

P906 Au paragraphe (1) et au paragraphe (2) b), remplacer "ou des diphényles ou terphényles polyhalogénés" par :

", des diphényles polyhalogénés, des terphényles polyhalogénés ou des monométhylidiphénylméthanes halogénés".

[L'amendement relatif à la phrase introductive du paragraphe (2) et le deuxième amendement au paragraphe (2) b) dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

[Le dernier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P909 Au paragraphe (3), dans la dernière phrase, remplacer "Les grands équipements peuvent" par

"Les équipements peuvent aussi".

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

"

P910	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P910
Cette instruction s'applique aux séries de production composées d'au plus 100 piles et batteries des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 et aux prototypes de pré-production de piles et batteries de ces numéros ONU lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés.		
Les emballages suivants sont autorisés, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3: (1) Pour les piles et batteries, y compris celles qui sont emballées avec un équipement: Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ; Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ; Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II ainsi qu'aux prescriptions suivantes: a) Les batteries et les piles, y compris l'équipement, de tailles, formes ou masses différentes sont emballées dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé cidessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé ; b) Chaque pile ou batterie est emballée individuellement dans un emballage intérieur place à l'intérieur d'un emballage extérieur ; c) Chaque emballage intérieur est complètement entouré d'un matériau non combustible et non conducteur assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux ; d) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur peut être utilisé à ces fins ; e) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l'emballage est conçu ou fabriqué ; f) Dans le cas où la masse nette d'une pile ou d'une batterie est supérieure à 30 kg, l'emballage extérieur n'en contient qu'une seule.		
(2) Pour les piles et batteries contenues dans un équipement: Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ; Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ; Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, ainsi qu'aux prescriptions suivantes: a) Les équipements de tailles, formes ou masses différentes sont emballés dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse brute pour laquelle le modèle type a été éprouvé ; b) L'équipement est construit ou emballé de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport ; c) Des mesures appropriées sont prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l'équipement à l'intérieur du colis susceptible de les endommager et		

de rendre leur transport dangereux. Lorsqu'un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur ; et d) La non-combustibilité est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l'emballage est conçu ou fabriqué. (3) Les batteries ou l'équipement peuvent être transportés non emballés dans les conditions approuvées par l'autorité compétente d'un État partie au RID qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d'agrément sont notamment les suivantes: a) L'équipement ou la batterie doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d'une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique ; et b) L'équipement ou la batterie doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport.
Dispositions supplémentaires: Les piles et batteries doivent être protégées contre les courts-circuits ; La protection contre les courts-circuits comprend entre autres: – la protection individuelle des terminaux de batteries ; – un emballage intérieur visant à éviter tout contact entre les piles et les batteries ; – les batteries disposant de terminaux encastrés conçus de manière à protéger contre les courts-circuits ; ou – l'utilisation d'un matériau de rembourrage non-conducteur et non-combustible pour remplir l'espace entre les piles ou les batteries dans l'emballage.

".

4.1.4.2

IBC02 Dans la disposition spéciale d'emballage **B 5**, remplacer "l'espace vapeur" par :

"le ciel gazeux".

IBC03 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage pour lire comme suit :

"B 19 Pour le No ONU 3532, les GRV doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s'échapper le gaz ou la vapeur afin d'éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des GRV en cas de perte de stabilisation."

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

IBC07 Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage pour lire comme suit :

"Disposition spéciale d'emballage:

B 18 Pour le No ONU 3531, les GRV doivent être conçus et fabriqués de façon à laisser s'échapper le gaz ou la vapeur afin d'éviter une accumulation de la pression qui risquerait de provoquer la rupture des GRV en cas de perte de stabilisation."

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

IBC520 Dans le tableau, insérer la nouvelle rubrique suivante:

No ONU	Peroxyde organique	Type de GRV	Quantité maximale (litres)
3109	Peroxyde de tert-butyle et de cumyle	31HA1	1 000

Dans la disposition supplémentaire 1, remplacer "l'espace vapeur" par :

"le ciel gazeux".

4.1.4.3

LP02 Modifier la disposition spéciale d'emballage **L 2** pour lire comme suit :

"**L 2** (supprimé)".

LP101 Dans la disposition spéciale d'emballage **L 1**, remplacer "et 0502" par :

", 0502 et 0510".

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

"

LP200	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP200
Cette instruction s'applique au No ONU 1950.		
Les grands emballages suivants sont autorisés pour les aérosols s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3: Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, en: - acier (50A) ; - aluminium (50B) ; - métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N) ; - plastique rigide (50H) ; - bois naturel (50C) ; - contre-plaqué (50D) ; - bois reconstitué (50F) ; - carton rigide (50G).		
Disposition spéciale d'emballage:		
L 2	Les grands emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout mouvement dangereux des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport. Pour les aérosols mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les grands emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable et une accumulation de pression.	

".

LP902 Sous "Objets non emballés:", remplacer "des wagons ou des conteneurs" par :

"des engins de transport".

4.1.5.17 Remplacer "(1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 4A, 4B et récipients en métal)" par :

"(1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 4A, 4B, 4N et récipients en métal)".

4.1.6.12 [L'amendement relatif à l'alinéa c) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.1.6.13 [L'amendement relatif à l'alinéa d) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.1.6.15 Dans le tableau, pour 4.1.6.2, remplacer "ISO 11114-2:2000" par :

"ISO 11114-2:2013".

[L'amendement relatif au titre de la norme "ISO 11114-2:2013" dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans le tableau, pour 4.1.6.8, après « annexe A de la norme ISO 10297:2006 », ajouter :

"ou annexe A de ISO 10297:2014".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

4.1.7.2.2 Dans la dernière phrase, remplacer "par le premier État partie au RID" par :

"par l'autorité compétente du premier État partie au RID".

4.1.8.2 Dans la première phrase, remplacer "4.1.1.3, 4.1.1.9" par :
"4.1.1.10".

4.1.8.4 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.1.9.2.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.10.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.10.4

MP5 [Les amendements dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

MP16 Modifier comme suit :

"**MP16** (réservé)".

Chapitre 4.2

4.2.1.9.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

4.2.1.13.14 Remplacer "Le marquage prescrit" par :

"La marque prescrite".

4.2.4.5.6 [L'amendement relatif à l'alinéa c) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.2.4.6 [L'amendement relatif à l'alinéa d) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.2.5.2.6

T50 Pour le No ONU 1082, après "Trifluorochloroéthylène stabilisé", insérer :

"gaz réfrigérant R 1113)".

4.2.5.3

TP7 Remplacer "de la phase vapeur" par :

"du ciel gazeux".

TP23 Modifier pour lire comme suit :

"**TP23** (supprimé)".

TP24 Remplacer "dans la phase gazeuse" par :

"dans le ciel gazeux".

TP35 Modifier pour lire comme suit :

"**TP35** (supprimé)".

TP36 Remplacer "l'espace vapeur" par :

"le ciel gazeux".

TP37 Modifier pour lire comme suit :

"**TP37** (supprimé)".

Chapitre 4.3

4.3.2.1.7 Modifier comme suit :

- "4.3.2.1.7** Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente et doivent s'assurer qu'ils sont à la disposition de l'entité chargée de l'entretien (ECE).
Le dossier de citerne, avec les informations pertinentes concernant les activités de l'ECE,
- | |
|--------------------------|
| de l'autorité compétente |
| Le dossier de citerne |
- doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.
- En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré sans délai à ce nouveau propriétaire ou exploitant.
- Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.18, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels."

4.3.2.3 Insérer le nouveau paragraphe 4.3.2.3.7 suivant:

- "4.3.2.3.7** Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés:

- a) pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l'expiration de ce délai ;
- b) sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption."

- 4.3.3.2.5** Dans le tableau, pour le No ONU 1028, dans la deuxième colonne, remplacer "dichlorofluorométhane" par : "dichlorodifluorométhane".

Dans le tableau, pour le No ONU 1060, dans la deuxième colonne, dans la première ligne, remplacer "méthylacétylène" par :

"méthylacétylène".

- 4.3.3.4.3** À l'alinéa f), remplacer "du marquage" par : "des marques".

4.3.3 Insérer la nouvelle sous-section suivante:

- "4.3.3.5** Le temps de retenue réel doit être calculé pour chaque transport de gaz liquéfié réfrigéré en citernes, en tenant compte:

- a) Du temps de retenue de référence pour le gaz liquéfié réfrigéré destiné au transport (voir 6.8.3.4.10), comme il est indiqué sur la plaque dont il est question au 6.8.3.5.4 ;
- b) De la densité de remplissage réelle ;
- c) De la pression de remplissage réelle ;
- d) De la pression de tarage la plus basse du ou des dispositifs de limitation de pression ;
- e) De la détérioration de l'isolation⁴⁾.

NOTA. La norme ISO 21014:2006 "Récipients cryogéniques – Performances d'isolation cryogénique" décrit en détail les méthodes qui permettent de déterminer les performances d'isolation des récipients cryogéniques et fournit une méthode de calcul du temps de retenue.

La date à laquelle le temps de retenue réel expirera doit être indiquée sur le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d).

Les citernes ne doivent pas être présentées au transport:

- a) Si leur taux de remplissage est tel que les oscillations du contenu pourraient engendrer des forces hydrauliques excessives dans le réservoir ;
- b) Si elles fuient ;
- c) Si elles sont endommagées à tel point que l'intégrité de la citerne ou de ses attaches de levage ou d'arrimage pourrait être compromise ;
- d) Si l'équipement de service n'a pas été examiné et jugé en bon état de fonctionnement ;
- e) Si le temps de retenue réel pour le gaz liquéfié réfrigéré transporté n'a pas été déterminé ;
- f) Si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel ;
- g) Si la pression n'est pas constante et n'a pas été ramenée à un niveau tel que le temps de retenue réel puisse être atteint⁴⁾.

⁴⁾ Voir le document de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) "Methods to prevent the premature activation of relief devices on tanks" disponible sur le site www.eiga.eu."

4.3.4.1.3 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

"b) Classe 4.1:

No ONU 2448 soufre, fondu: code-citerne LGBV

No ONU 3531 matière solide qui polymérise, stabilisée, n.s.a.: codeciterne SGAN

No ONU 3532 matière liquide qui polymérise, stabilisée, n.s.a.: codeciterne L4BN."

4.3.5

TU16 Modifier pour lire comme suit :

"TU16 Les citernes vides, non nettoyées, doivent, au moment où elles sont présentées au transport, être remplies d'un agent de protection selon l'une des méthodes suivantes:

Agent de protection	Taux de remplissage d'eau	Exigences supplémentaires pour le transport à basses températures ambiantes
Azote ^{a)}	—	—
Eau et azote ^{a)}	—	—
Eau	Eau 96 % au moins et 98 % au plus	Suffisamment d'agent antigel doit être ajouté à l'eau pour l'empêcher de geler. L'agent antigel ne doit pas exercer d'action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.

^{a)} La citerne doit être remplie d'azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz.

La mention supplémentaire doit être inscrite dans le document de transport:

"LA CITERNE EST REMPLIE DE _____⁵⁾, CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION SPÉCIALE TU16."

⁵⁾ Dénomination(s) du ou des agents de protection. Si la citerne est remplie d'eau, il faut en donner la masse en kg ; s'il s'agit d'azote, il faut indiquer la pression en MPa ou en bar."

TU21 Modifier pour lire comme suit :

"TU21 La matière doit être recouverte par un agent de protection selon l'une des méthodes suivantes:

Agent de protection	Une couche d'eau dans la citerne	Le taux de remplissage de la matière (y compris l'eau s'il y en a) à une température de 60 °C ne doit pas dépasser	Exigences supplémentaires pour le transport à basses températures ambiantes
Azote ^{a)}	–	96 %	–
Eau et azote ^{a)}	–	98 %	Suffisamment d'agent antigel doit être ajouté à l'eau pour l'empêcher de geler. L'agent antigel ne doit pas exercer d'action corrosive ni être susceptible de réagir avec la matière.
Eau	Au moins 12 cm	98 %	

^{a)} L'espace restant dans la citerne doit être rempli d'azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz."

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :

"a) À moins que les marques et les étiquettes prescrites au chapitre 5.2, à l'exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

- i) Porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE". Les lettres de la marque "SUREMBALLAGE" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ;
- ii) Porter une marque indiquant le numéro ONU, ainsi que les étiquettes et autres marques prescrites pour les colis au chapitre 5.2 à l'exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient. Il est suffisant d'appliquer chaque marque et étiquette applicable une seule fois.

Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.11."

À l'alinéa b), remplacer "5.2.1.9" par :

"5.2.1.10".

À l'alinéa b), remplacer "5.2.1.9.1" par :

"5.2.1.10.1".

[Le troisième amendement relatif à l'alinéa b) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.1.2.3 Remplacer "5.2.1.9" par :

"5.2.1.10".

[Le deuxième amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.1.3.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.1.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.1.5.1.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.1.5.5 Modifier le tableau comme suit :

- Dans la première ligne (Calcul des valeurs A_1 et A_2 non mentionnées), dans la dernière colonne, remplacer "-" par :
"2.2.7.2.2.2 a), 5.1.5.2.1 d)".

[L'amendement à la huitième ligne du tableau dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[Le premier amendement à la dixième ligne du tableau dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

- Dans la dixième ligne (Matière radioactive faiblement dispersable), remplacer "6.4.22.3" par :
"6.4.22.5".
- Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, supprimer :
"1.6.6.1, ",
- Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, à la fin, insérer :
", 6.4.22.9".

- À la fin, ajouter les nouvelles lignes suivantes:

"

Limites alternatives d'activités pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets	–	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 e), 6.4.22.7
Matières fissiles exceptées conformément au 2.2.7.2.3.5 f)	–	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 a) iii), 6.4.22.6

"

Chapitre 5.2

5.2.1 [L'amendement au Nota dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.1 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.2 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.3 [L'amendement à la première phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la deuxième phrase, remplacer "du marquage" par :

"de la marque".

5.2.1.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.5 [Le premier amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans le deuxième paragraphe, supprimer :

"par wagon complet ou".

5.2.1.6 Au début, remplacer "les marquages suivants" par :

"les indications suivantes".

Dans le dernier paragraphe avant les Notas, remplacer "Les marques" par :

"Ces indications"

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

5.2.1.7.1 Dans la deuxième phrase, remplacer "ces marquages" par :

"ces marques".

5.2.1.7.4 À l'alinéa c), remplacer "l'indicatif de pays attribué pour la circulation internationale des véhicules (Code VRI)²⁾ au pays" par :

"le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾ du pays".

Modifier la note de bas de page 2) pour lire:

²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

5.2.1.7.7 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.8.2 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.8.3 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

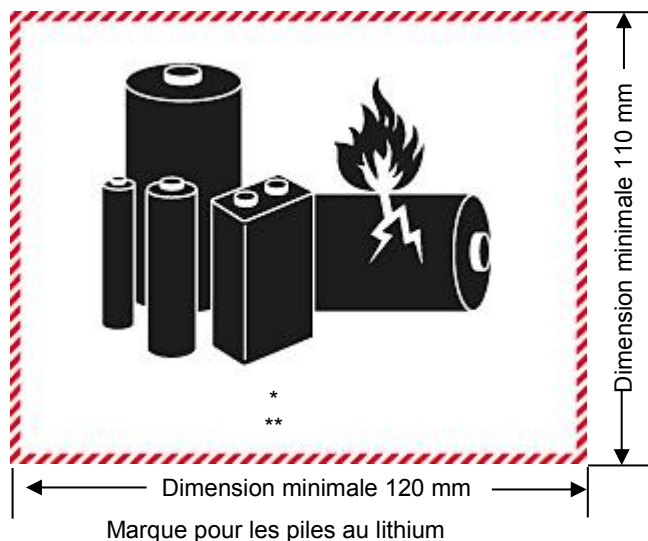
5.2.1 Ajouter un nouveau 5.2.1.9 pour lire comme suit :

"5.2.1.9 Marque pour les piles au lithium

5.2.1.9.1 Les colis contenant des piles ou batteries au lithium préparés conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 doivent porter la marque présentée dans la figure 5.2.1.9.2.

- 5.2.1.9.2** Le numéro ONU précédé des lettres "UN", "UN 3090" pour les piles ou batteries au lithium métal ou "UN 3480" pour les piles ou batteries au lithium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres "UN", "UN 3091" ou "UN 3481", doit être indiqué. Lorsqu'un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

Figure 5.2.1.9.2



- * Emplacement pour le ou les numéro(s) ONU
- ** Emplacement pour un numéro de téléphone où l'on peut obtenir des informations complémentaires

La marque doit avoir la forme d'un rectangle aux bords hachurés. Les dimensions minimales doivent être de 120 mm de largeur x 110 mm de hauteur et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Le symbole (groupe de piles, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc. Le hachurage doit être rouge. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites sans dépasser 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus."

Renommer **5.2.1.9** en tant que **5.2.1.10** et renommer en conséquence les **5.2.1.9.1**, **5.2.1.9.2** et **5.2.1.9.3** en tant que **5.2.1.10.1**, **5.2.1.10.2** et **5.2.1.10.3**.

- 5.2.1.10.1** [auparavant 5.2.1.9.1] Remplacer "5.2.1.9.2" par :
"5.2.1.10.2".

Remplacer "Figure 5.2.1.9.1.1" par :

"Figure 5.2.1.10.1.1".

Remplacer "Figure 5.2.1.9.1.2" par :

"Figure 5.2.1.10.1.2".

- 5.2.2.1.2** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

- 5.2.2.1.6** [L'amendement à l'alinéa a) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
[L'amendement à l'alinéa b) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

- 5.2.2.1.8** Dans la phrase après le titre, supprimer :
"wagon complet ou".

- 5.2.2.1.11.1** [Les amendements dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

- 5.2.2.2.1.1** Figure 5.2.2.2.1.1, dans la légende, pour **, remplacer "Les mentions, numéros ou lettres" par :
"Les mentions, numéros, lettres ou signes conventionnels".

5.2.2.2.1.1.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau Nota suivant après le premier paragraphe:

"NOTA.Lorsque la bouteille est d'un diamètre trop petit pour permettre d'apposer des étiquettes de dimensions réduites sur sa partie supérieure non cylindrique, des étiquettes de dimensions réduites peuvent être apposée sur sa partie cylindrique."**"**

5.2.2.2.1.3 Ajouter le texte suivant après l'alinéa c):

"Toutefois, pour l'étiquette du modèle No 9A, la moitié supérieure de l'étiquette ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles du signe conventionnel et le numéro de la classe."

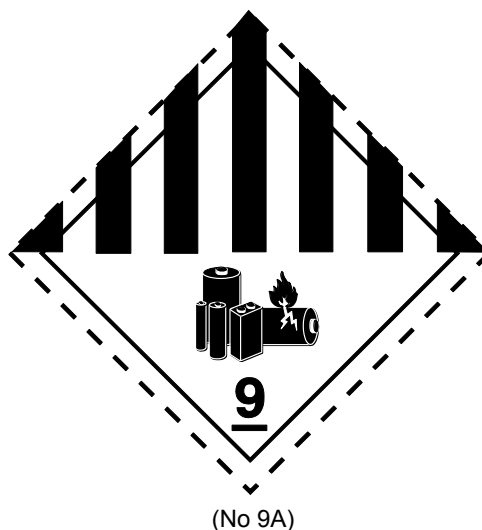
Au début du dernier paragraphe, ajouter :

"Sauf pour le modèle No 9A,".

5.2.2.2.2 Dans le titre au-dessus du modèle de l'étiquette de danger No 4.1, après "matières autoréactives", insérer :
", matières qui polymérisent".

Sous "**DANGER DE CLASSE 9 Matières et objets dangereux divers**", après le modèle No 9, ajouter le nouveau modèle d'étiquette suivant:

"



Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure ; groupe de piles, l'une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure): noir sur fond blanc ; chiffre "9" souligné dans le coin inférieur".

Chapitre 5.3

5.3.1.1 Ajouter un nouveau 5.3.1.1.4 pour lire comme suit :

"5.3.1.1.4 Pour la classe 9, la plaque-étiquette doit être conforme au modèle No 9 du 5.2.2.2.2 ; l'étiquette du modèle No 9A ne doit pas être utilisée aux fins de placardage."

Renommer 5.3.1.1.4 à 5.3.1.1.6 en tant que 5.3.1.1.5 à 5.3.1.1.7.

5.3.1.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

"Si tous les compartiments doivent porter les mêmes plaques-étiquettes, il est possible de ne les apposer qu'une fois de chaque côté et à chaque extrémité du conteneur citerne ou de la citerne mobile."

5.3.1.4 Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, au début, supprimer :

"Dans ce cas, toutefois,".

5.3.1.7.3 Modifier le début pour lire:

"Pour les conteneurs-citernes et citernes mobiles".

5.3.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 5.3.2.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
[L'amendement au Nota dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 5.3.2.1.1** Dans le dernier sous-paragraphe, remplacer "wagons complets" par :
"chargements complets".
- 5.3.2.1.8** Modifier la première phrase pour lire comme suit :
"Les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts."
- 5.3.2.3.2** Pour le numéro d'identification de danger 40, à la fin, ajouter :
", ou matière qui polymérise".
Après "68 matière toxique et corrosive", insérer la nouvelle ligne suivante:
"687 matière toxique, corrosive, radioactive".
Après "70 matière radioactive", ajouter une nouvelle ligne pour lire:
"768 matière radioactive, toxique, corrosive".
- 5.3.3** Dans le dernier paragraphe, au début, remplacer "Le marquage doit être un" par :
"La marque doit avoir la forme d'un".

Dans le dernier paragraphe, ajouter une nouvelle quatrième phrase après "Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm." pour lire comme suit :
"Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales des côtés à 100 mm."
RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017
- 5.3.4.1** Remplacer "5.3.1.1.5" par :
"5.3.1.1.6".
[Le deuxième amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
[Le troisième amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 5.3.6.2** Ajouter la nouvelle phrase suivante avant la dernière phrase:
"Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm."

Chapitre 5.4

- 5.4.1.1.1** À l'alinéa c), ajouter le nouveau troisième tiret suivant:
"– pour les piles au lithium des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481: le numéro de la classe, à savoir "9" ;".
À l'alinéa c), modifier le début du quatrième tiret (auparavant troisième tiret) pour lire:
"pour les autres matières et objets:".
À l'alinéa j), dans la deuxième phrase, remplacer "wagons complets" par :
"chargements complets".
- 5.4.1.1.3** À la fin du quatrième tiret, remplacer le point par :
"ou" et ajouter le sous-paragraphe suivant:
"lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise:
– "336, UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II" ou
– "336, UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II"."

5.4.1.1.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

"En outre, dans ce cas:

- a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c), peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2" ;
- b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu'elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention "AVEC RESIDUS DE [...]" suivie des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit :

"EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8".

5.4.1.1.6.3 À l'alinéa b), remplacer "véhicules [...] vides, non nettoyés" par :

"véhicules routiers [...] vides, non nettoyés".

5.4.1.1.11 Modifier comme suit :**"5.4.1.1.11 Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de wagons-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique**

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante:

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b)",
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b)",
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b)",
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b)" ou
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b)", selon le cas."

5.4.1.1.12 Remplacer "1^{er} JANVIER 2015" par :

"1^{er} JANVIER 2017".

5.4.1.1 Ajouter des nouveaux 5.4.1.1.20 et 5.4.1.1.21 pour lire comme suit :**"5.4.1.1.20 Dispositions spéciales pour le transport des matières classées conformément au 2.1.2.8**

Pour le transport conformément au 2.1.2.8, une mention doit figurer dans le document de transport comme suit :

"CLASSÉ CONFORMÉMENT AU 2.1.2.8".

5.4.1.1.21 Dispositions spéciales pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530

Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsque qu'un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante:

"TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 363".

5.4.1.2.1 [L'amendement à l'alinéa d) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa e), remplacer "le signe distinctif de l'État utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale" par :

"le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁸⁾".

Dans le NOTA 2, remplacer "le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international⁸⁾" par :

"le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁸⁾".

Modifier la note de bas de page 8) pour lire:

⁸⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

5.4.1.2.2 Modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :

"d) Dans le cas des wagons-citernes et des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire:

"Fin du temps de retenue: (JJ/MM/AAAA)".

5.4.1.2.5.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]**5.4.2** Modifier le titre comme suit :

"Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule".

Dans le premier paragraphe, remplacer "grand conteneur" par :

"conteneur".

Dans le premier paragraphe, mettre "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" entre guillemets.

Dans le deuxième paragraphe, mettre "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" entre guillemets (deux fois).

Dans le deuxième paragraphe, après "chargement du conteneur", insérer :

"ou du véhicule".

Dans le Nota, mettre "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" entre guillemets.

Après le Nota, ajouter le nouveau paragraphe et le nouveau Nota suivants::

"Si un transport de marchandises dangereuses dans un véhicule précède un parcours maritime, un "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG¹¹⁾¹²⁾ peut être fourni avec le document de transport.

NOTA.Aux fins de la présente section, le terme "véhicule" inclut les wagons."

À la fin de la note de bas de page 11), remplacer "(Directive OMI/OIT/CEEONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport)" par :

"(Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU))".

Modifier la note de bas de page 12) comme suit :

- Au début, après "Code IMDG", insérer :
"(Amendement 38-16)".
- Au point ".2" du 5.4.2.1 du Code IMDG, remplacer "7.2.2.3" par :
"7.3.4.1".
- Au point ".6" du 5.4.2.1 du Code IMDG, remplacer "7.4.6" par :
"7.1.2".
- À la fin du 5.4.2.1 du Code IMDG, dans le Nota, remplacer "citernes" par :
"citernes mobiles".

[L'amendement au 5.4.2.4 du Code IMDG dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.4.3.3 Modifier comme suit :

"5.4.3.3 Avant le départ, le conducteur du train doit consulter les consignes écrites sur les mesures à prendre en cas d'accident ou incident, eu égard aux renseignements fournis par le transporteur au sujet des marchandises dangereuses dans son train."

5.4.3.4 À la deuxième page du modèle de consignes écrites, dans la colonne (1), audessus de l'étiquette de danger 4.1, après "matières autoréactives", insérer :

", matières qui polymérisent".

À la troisième page du modèle de consignes écrites, insérer la nouvelle étiquette du modèle No 9A à côté de l'étiquette No 9 dans la dernière ligne du tableau.

À la troisième page du modèle de consignes écrites, à la dernière ligne du tableau, à la colonne (2), insérer au début:

"Risque de brûlures."

Dans le NOTA 2 à la page 3 du modèle de consignes écrites, remplacer "cidessus" par :

"dans la colonne 3 du tableau".

Chapitre 5.5

5.5.2.1.1 Supprimer le Nota.

5.5.2.3.2 Dans le dernier paragraphe, au début, remplacer "La marque doit être de forme" par :

"La marque doit avoir une forme".

5.5.3.1.1 Modifier pour lire comme suit :

"5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses, excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le No ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu'envoi.

Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition du RID n'est applicable."

5.5.3.1.5 À la fin, remplacer "et du type de rétention à utiliser" par :

", du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le Nota sous 5.5.3.3.3".

5.5.3.3.3 Modifier pour lire comme suit :

"5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des wagons et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n'est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n'est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si:

- Aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et les compartiments accessibles pendant le transport ; ou
- Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), et est séparé des compartiments accessibles pendant le transport.

NOTA. Dans ce contexte, "bien ventilé" signifie qu'il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5 % en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5 % en volume."

5.5.3.4.2 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

5.5.3.6.1 Modifier pour lire comme suit :

"5.5.3.6.1 Dans le cas des wagons et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposée à chaque point d'accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du wagon ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le wagon ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) Le wagon ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement ; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le wagon ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d'y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées."

- 5.5.3.6.2** Dans l'avant-dernier paragraphe, au début, remplacer "La marque doit être de forme" par :
"La marque doit avoir une forme".

PARTIE 6

Chapitre 6.1

- 6.1.1.1** À l'alinéa e), ajouter une virgule après "emballages combinés".
- 6.1.1.3** Dans la phrase d'introduction, insérer un point après "épreuve d'étanchéité appropriée" et remplacer "et doit pouvoir subir le niveau d'épreuve indiqué en 6.1.5.4.3:" par :
 "Cette épreuve fait partie d'un programme d'assurance de la qualité tel que stipulé au 6.1.1.4 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d'épreuve indiqué au 6.1.5.4.3:".
- 6.1.2.4** Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :
 "La lettre "W" indique que l'emballage, bien qu'il soit du même type que celui qui est désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celles du 6.1.4, mais est considéré comme équivalent au sens du 6.1.1.2.".
- 6.1.3** Au NOTA 1, dans la première phrase, remplacer "La marque sur l'emballage indique" par :
 "Les marques sur l'emballage indiquent".
 Au NOTA 1, dans la deuxième phrase, remplacer "En elle-même, la marque ne confirme" par :
 "En elles-mêmes, les marques ne confirment".
 Au NOTA 2, dans la première phrase, remplacer "La marque est destinée" par :
 "Les marques sont destinées".
 Au NOTA 2, dans la deuxième phrase, remplacer "la marque originale est" par :
 "les marques originales sont".
 Au NOTA 3, dans la première phrase, remplacer "La marque ne donne" par :
 "Les marques ne donnent".
 Au NOTA 3, dans la deuxième phrase, remplacer "un emballage marqué" par :
 "un emballage portant la marque".
- 6.1.3.1** [L'amendement au premier paragraphe dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
 Au deuxième paragraphe, avant les alinéas, remplacer "La marque doit" par :
 "Les marques doivent".
 À l'alinéa a) i), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
 "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.".
 Supprimer la note de bas de page 2) et renuméroter les notes de bas de page 3) à 5) en tant que 2) à 4).
 [Le troisième amendement à l'alinéa a) i) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
 À l'alinéa e), dans la deuxième phrase, remplacer "du marquage" par :
 "des marques".
 [L'amendement à la note * relative à la figure dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
 [Le premier amendement à l'alinéa f) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
 À l'alinéa f), remplacer "le signe distinctif des véhicules dans le trafic international³⁾" par :
 "le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾".
 Modifier la note de bas de page 2) (anciennement note de bas de page 3)) pour lire:
²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.".

- 6.1.3.2** Au début de la première phrase, remplacer "Outre la marque durable prescrite" par :
"Outre les marques durables prescrites".
- 6.1.3.3** [Les amendements à la deuxième phrase dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]
Dans la dernière phrase, remplacer "cette marque permanente peut remplacer la marque durable prescrite" par :
"ces marques permanentes peuvent remplacer les marques durables prescrites".
[Le deuxième amendement à la dernière phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.1.3.4** Dans la première phrase, remplacer "le marquage prescrit ne doit pas obligatoirement être permanent" par :
"les marques prescrites ne doivent pas obligatoirement être permanentes".
- 6.1.3.5** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.1.3.6** Remplacer "Le marquage défini au 6.1.3.1 n'est valable" par :
"Les marques définies au 6.1.3.1 ne sont valables".
- 6.1.3.7** Dans le premier paragraphe, remplacer "chaque élément des marques exigées" par :
"chaque marque exigée".
Dans le premier paragraphe, remplacer "doivent être clairement séparés" par :
"doit être clairement séparée des autres".
[Le premier amendement relatif au deuxième paragraphe dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
Dans le deuxième paragraphe, remplacer "les parties de la marque prescrites" par :
"les marques prescrites".
- 6.1.3.8** Dans la première phrase, remplacer "une marque durable" par :
"des marques durables".
À l'alinéa h), remplacer "le signe distinctif des véhicules en trafic international³⁾" par :
"le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾".
Modifier la note de bas de page 2) (anciennement note de bas de page ³⁾) pour lire:
²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968".
- 6.1.3.9** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.1.3.10** Remplacer "de la marque définie" par :
"des marques définies".
- 6.1.3.11** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.1.3.12** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.1.3.13** [Les amendements dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]
- 6.1.3.14** Remplacer "du marquage" par :
"des marques".
- 6.1.4.2.2** Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
"Les joints des rebords, s'il y en a, doivent être renforcés par la pose de colliers de renfort séparés".
- 6.1.4.3.2** Modifier la première phrase pour lire comme suit :
"Les joints des rebords, s'il y en a, doivent être renforcés par la pose de colliers de renfort séparés".

- 6.1.4.4.2** Dans le texte français, dans la dernière phrase, remplacer "Les rebords" par :
"Les joints des rebords".
- 6.1.4.5.4** Modifier pour lire comme suit :
- "6.1.4.5.4** Pour éviter les pertes de contenu par les interstices, les couvercles doivent être doublés de papier kraft ou d'un autre matériau équivalent ; ceux-ci doivent être solidement fixés sur le couvercle et s'étendre à l'extérieur sous toute sa circonférence."
- 6.1.5.1.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.1.5.1.6** Au Nota, remplacer "au rassemblement" par :
"à l'utilisation".

Au Nota, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:
"Ces conditions ne limitent pas l'utilisation d'emballages intérieurs lorsque le 6.1.5.1.7 est appliqué."
- 6.1.5.1.7** [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]
- 6.1.5.5.4** Dans la troisième phrase après le titre, remplacer "être incluse dans le marquage requis" par :
"figurer sur la marque requise".

Aux alinéas b) et c), remplacer "du liquide transporté" par :
"du liquide à transporter".

Chapitre 6.2

- 6.2.1.1.9** Dans la phrase d'introduction, après "et qui satisfait aux épreuves définies" ajouter :
"par une norme ou un code technique reconnu".
- 6.2.1.3.6.4.4** Remplacer "l'espace vapeur" par :
"le ciel gazeux".
- 6.2.1.5.1** À l'alinéa g), modifier le texte avant le Nota pour lire comme suit :
"g) épreuve de pression hydraulique: les récipients à pression doivent se conformer aux critères d'acceptation énoncés dans la norme technique de conception et de fabrication ou dans le code technique ;".

[L'amendement relatif à l'alinéa i) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.2.1.6.1** À l'alinéa a), remplacer "des marquages extérieurs" par :
"des marques extérieures".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017
- 6.2.2** Identifier le Nota existant en tant que NOTA 1.

Insérer le nouveau NOTA 2 suivant:
"2. Lorsque des versions EN ISO des normes ISO ci-après sont disponibles, elles peuvent être utilisées pour satisfaire aux prescriptions des 6.2.2.1, 6.2.2.2, 6.2.2.3 et 6.2.2.4."
- 6.2.2.1.1** Dans le tableau, après la ligne pour la norme ISO 9809-3:2010 ajouter la nouvelle ligne suivante:

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-4:2014	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 4: Bouteilles en acier inoxydable avec une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	Jusqu'à nouvel ordre

"

Dans le tableau, pour la norme "ISO 7866:2012", dans la première colonne, après "ISO 7866:2012", ajouter :

"+ Cor 1:2014".

Remplacer les trois dernières lignes du tableau (pour les normes ISO 11119-1:2002, ISO 11119-2:2002 et ISO 11119-3:2002) par les lignes suivantes:

"

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11119-1:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11119-1:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite renforcé par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11119-2:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11119-2:2012 + Amd 1:2014	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11119-3:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11119-3:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge	Jusqu'à nouvel ordre

"

Au NOTA 1, remplacer "une durée de service illimitée" par :

"une durée de vie nominale de 15 ans au minimum".

Modifier le NOTA 2 pour lire comme suit :

"2. Les bouteilles composites ayant une durée de vie nominale supérieure à 15 ans ne doivent pas être remplies s'il s'est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d'épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l'agrément d'origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les bouteilles fabriquées conformément au modèle type restent sûres jusqu'à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d'épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l'autorité compétente du pays d'agrément responsable de l'agrément d'origine du modèle type des bouteilles. La durée de service d'une bouteille composite ne doit pas être prolongée au-delà de sa durée de vie nominale approuvée à l'origine."

6.2.2.1.2 Ajouter les quatre nouvelles lignes suivantes dans le tableau, après la norme ISO 11120:1999:

"

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11119-1:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite renforcé par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11119-2:2012 + Amd 1:2014	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'à nouvel ordre

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11119-3:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11515:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles tubulaires en composite renforcé rechargeables d'une capacité de 450 l à 3 000 l – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre

"

Après le tableau, ajouter les nouveaux Notas suivants:

- "NOTA 1.** Dans les normes référencées ci-dessus les tubes composites doivent être conçus pour une durée de vie nominale de 15 ans au minimum.
- 2.** Les tubes composites ayant une durée de vie nominale supérieure à 15 ans ne doivent pas être remplis s'il s'est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d'épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l'agrément d'origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les tubes fabriqués conformément au modèle type restent sûrs jusqu'à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d'épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l'autorité compétente du pays d'agrément responsable de l'agrément d'origine du modèle type des tubes. La durée de service d'un tube composite ne doit pas être prolongée au-delà de sa durée de vie nominale approuvée à l'origine."

- 6.2.2.1.3** Dans le deuxième tableau, pour les normes "ISO 3807-1:2000" et "ISO 3807-2:2000", modifier le texte dans la colonne "Applicable à la fabrication" pour lire:

"Jusqu'au 31 décembre 2020".

Après ces normes, ajouter la nouvelle ligne suivante:

"

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 3807:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre

"

- 6.2.2.2** Dans le tableau, modifier la deuxième rubrique (ISO 11114-2:2000) pour lire comme suit :

"

Norme	Titre
ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2: Matériaux non métalliques

"

- 6.2.2.3** [L'amendement relatif à la norme ISO 10297:1999 dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans le tableau, pour la norme "ISO 10297:2006", supprimer le Nota dans la colonne (2).

Dans le tableau, pour la norme ISO 10297:2006, dans la colonne "Applicable à la fabrication", remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par :

"Jusqu'au 31 décembre 2020".

Dans le tableau, après la ligne pour la norme ISO 10297:2006, ajouter la nouvelle ligne suivante:

"

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 10297:2014	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre

"

- 6.2.2.4** Dans le tableau, pour la norme ISO 10462:2005, dans la colonne "Applicable", remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par :

"Jusqu'au 31 décembre 2018".

Dans le tableau, après la ligne pour la norme "ISO 10462:2005" ajouter la nouvelle ligne suivante:

"

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 10462:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Contrôle et entretien périodiques	Jusqu'à nouvel ordre

".

- 6.2.2.5.2.1** À la fin du premier paragraphe, remplacer "dans le marquage" par :

"parmi les marques".

- 6.2.2.5.5** [Les amendements dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

- 6.2.2.6.2.1** À la fin du premier paragraphe, remplacer "dans le marquage" par :

"parmi les marques".

- 6.2.2.6.5** Dans le premier paragraphe, dans la première phrase remplacer "de la marque de l'organisme" par :

"des marques".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

Dans le premier paragraphe, dans la deuxième phrase, remplacer "la marque" par :

"les marques".

- 6.2.2.7.2** À l'alinéa a), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."

Supprimer la note de bas de page 2) et renuméroter les notes de bas de page 3) et 4) en tant que 2) et 3).

À l'alinéa c), remplacer "aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³⁾" par :

"au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾".

Modifier la note de bas de page 2) (anciennement la note de bas de page 3)) pour lire:

²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

- 6.2.2.7.4** À l'alinéa n), remplacer "aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³⁾" par :

"au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾".

Modifier la note de bas de page 2) (anciennement la note de bas de page 3)) pour lire:

²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

À la fin de l'alinéa p), remplacer "." par :

","

À la fin, ajouter :

"q) Pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est limitée, les lettres "FINAL" suivies de la date de fin de cette durée de vie, indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/") ;

- r) Pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est limitée mais supérieure à 15 ans et pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est illimitée, les lettres "SERVICE" suivies de la date correspondant à 15 années après la date de fabrication (contrôle initial), indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

NOTA. Une fois que le modèle type d'origine a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service conformément au NOTA 2 du 6.2.2.1.1 ou au NOTA 2 du 6.2.2.1.2, il n'est plus nécessaire d'indiquer cette durée de service initiale sur les bouteilles et les tubes produits par la suite. La marque de la durée de service initiale doit être rendue illisible sur les bouteilles et les tubes dont le modèle type a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service."

6.2.2.7.5 À la fin du premier tiret, ajouter :

"... à l'exception des marques décrites aux alinéas q) et r) du 6.2.2.7.4, qui doivent apparaître à côté des marques relatives aux contrôles et épreuves périodiques visées au 6.2.2.7.7".

[Le deuxième amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.7.7 À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer "aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale⁴⁾" par :

"au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale³⁾".

Modifier la note de bas de page 3) (anciennement la note de bas de page 4)) pour lire:

³⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, remplacer "Le marquage" par :

"Cette marque".

6.2.2.8.3 Au Nota, remplacer "cette marque" par :

"ces marques permanentes".

6.2.2.9.2 À l'alinéa a), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."

Supprimer la note de bas de page 5) et renuméroter les notes de bas de page 6) à 9) en tant que 4) à 7).

Aux alinéas c) et h), remplacer "aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale⁶⁾" par :

"au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁴⁾".

Modifier la note de bas de page 4) (anciennement la note de bas de page 6)) pour lire:

⁴⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

6.2.2.9.4 À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer "aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale⁶⁾" par :

"au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁴⁾".

Modifier la note de bas de page 4) (anciennement la note de bas de page 6)) pour lire:

⁴⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, remplacer "Le marquage" par :

"Cette marque".

6.2.2.10.2 Dans la première phrase, remplacer "Les récipients à pression rechargeables "UN"" par :

"Les cadres des bouteilles rechargeables "UN"".

- 6.2.3.5.1** Identifier le Nota existant en tant que NOTA 1. Insérer les nouveaux NOTAS 2 et 3 suivants:
- "2. Pour les bouteilles et tubes en acier sans soudure, le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par une procédure conforme à la norme EN ISO 16148:2016 "Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure et tubes - Essais d'émission acoustique et examen ultrasonique complémentaire pour l'inspection périodique et l'essai".
3. Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN 1802:2002 pour les bouteilles à gaz sans soudure en alliages d'aluminium et à la norme EN 1968:2002 + A1:2005 pour les bouteilles à gaz sans soudure en acier".
- 6.2.3.5.2** Remplacer "marquages extérieurs" par :
"marques extérieures".
- 6.2.3.9.1** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.2.3.9.2** Modifier pour lire comme suit :
- "6.2.3.9.2** Le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.2 a) ne doit pas être apposé et les dispositions des 6.2.2.7.4 q) et r) ne s'appliquent pas.".
- RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017*
- 6.2.3.9.7.3** À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer "aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale⁷⁾" par :
"au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁵⁾".
- Modifier la note de bas de page 5) (anciennement la note de bas de page 7)) pour lire:
- ⁵⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.".
- À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, remplacer "Ce marquage" par :
"Cette marque".
- 6.2.3.10.1** [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.2.3.11.4** Dans la dernière phrase, remplacer "Le marquage doit indiquer" par :
"Les marques doivent inclure".
- 6.2.4.1** Insérer la nouvelle première phrase suivante:
"Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7.".
- Au premier paragraphe, remplacer "Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas." par :
"Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.".
- Dans le tableau, sous "*pour la conception et la fabrication*":
- Pour la norme "EN 1251-2:2000", dans la colonne (2), ajouter le Nota suivant:
"NOTA. La norme EN 1251-2:2000 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux récipients cryogéniques fermés pour le transport du No ONU 1972 (MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ)".
- RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017*
- Pour la norme "EN 12205:2001", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par :
"Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017".
 - Pour la norme "EN 12205:2001", dans la colonne (5), insérer :
"31 décembre 2018".

- Après la norme "EN 12205:2001", insérer la nouvelle norme suivante:

"

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 11118:2015	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et methods d'essai	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

".

- Pour la norme "EN 14140:2003 + A1:2006", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par : "Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018".

- Après la norme "EN 14140:2003 + A1:2006", insérer la nouvelle ligne suivante:

"

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14140:2014 +AC:2015 (sauf bouteilles surmoulées)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

".

Dans le tableau, sous "*pour les fermetures*":

- Pour la norme "EN ISO 10297:2006", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par : "Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018".

- Après la norme "EN ISO 10297:2006", insérer la nouvelle norme suivante:

"

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10297:2014	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type (ISO/DIS 10297:2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

".

- Pour la norme "EN ISO 13340:2001", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par : "Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2017".

- Pour la norme "EN ISO 13340:2001", dans la colonne (5), insérer : "31 décembre 2018".

- À la fin, ajouter les lignes suivantes:

"

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13175:2014	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 17871:2015	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type (ISO 17871:2015)	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13953:2015	Équipements et accessoires GPL – Soupapes de sûreté des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfies (GPL) NOTA. La dernière phrase du champ d'application ne s'applique pas.	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 14246:2014	Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles (ISO 14246:2014)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

".

6.2.4.2 Au premier paragraphe, supprimer :

", qui prévalent dans tous les cas".

À la fin du premier paragraphe, ajouter la phrase suivante:

"Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5."

Dans le tableau:

- Supprimer la ligne pour la norme "EN 12863:2002 + A1:2005".
- Pour la norme "EN ISO 10462:2013", dans la dernière colonne, remplacer "Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2017" par :
"Jusqu'à nouvel ordre".
- Pour la norme "EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)", dans la dernière colonne, remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par :
"Jusqu'au 31 décembre 2018".
- Après la norme "EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)", insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)
EN ISO 11623:2015	Bouteilles à gaz - Construction composite - Contrôles et essais périodiques	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2019

".

- Pour la norme "EN 14912:2005", dans la dernière colonne, remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par :
"Jusqu'au 31 décembre 2018".
- Après la norme "EN 14912:2005", insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)
EN 14912:2015	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2019

".

- Pour la norme "EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)", dans la dernière colonne, remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par :
"Jusqu'au 31 décembre 2018".
- Après la norme "EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)", insérer les nouvelles normes suivantes:

(1)	(2)	(3)
EN 1440:2016 (sauf annexe C)	Équipement pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL en acier soudé et brasé - Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2019
EN 16728:2016 (sauf clause 3.5, annexe F et annexe G)	Équipement pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé - Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2019

".

6.2.6.1.5 [L'amendement relatif à la dernière phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

"En outre, le produit de la pression d'épreuve et de la capacité en eau ne doit pas dépasser 30 bar.litres pour les gaz liquéfiés ou 54 bar.litres pour les gaz comprimés et la pression d'épreuve ne doit pas être supérieure à 250 bar pour les gaz liquéfiés ou 450 bar pour les gaz comprimés."

6.2.6.4 Supprimer le point à la fin du deuxième tiret.

Ajouter un nouveau tiret libellé comme suit :

"– pour les récipients de faible capacité, contenant du gaz (cartouches à gaz) du No ONU 2037 contenant des gaz comprimés ou liquéfiés nontoxiques, non-inflammables: EN 16509:2014 Bouteilles à gaz transportables - Petites bouteilles transportables en acier, non rechargeables, de capacité inférieure ou égale à 120 ml et contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (bouteilles compactes) - Conception, fabrication, remplissage et essais (sauf article 9).".

Chapitre 6.3**6.3.1.1** Remplacer "Le présent chapitre s'applique" par :

"Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent".

6.3.4 Au NOTA 1, au début, remplacer "La marque sur l'emballage indique" par :

"Les marques sur l'emballage indiquent".

Au NOTA 2, au début, remplacer "La marque est destinée" par :

"Les marques sont destinées".

Au NOTA 3, au début, remplacer "La marque ne donne" par :

"Les marques ne donnent".

6.3.4.1 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]**6.3.4.2** [L'amendement à la phrase d'introduction dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa a), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.".

Supprimer la note de bas de page 1) et renuméroter la note de bas de page 2) en tant que 1).

[Le premier amendement à l'alinéa e) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa e), remplacer "le signe distinctif prévu pour les automobiles dans le trafic international ;²⁾" par :

"le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale¹⁾ ;".

Modifier la note de bas de page 1) (anciennement la note de bas de page 2)) pour lire:

"¹⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.".

[L'amendement à l'alinéa f) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[L'amendement à l'alinéa g) dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.3.4.3 [Le premier amendement relatif au premier paragraphe dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans le premier paragraphe, remplacer "chaque élément des marques exigées dans ces alinéas doit être clairement séparé" par :

"chaque marque exigée dans ces alinéas doit être clairement séparée des autres".

[Le premier amendement relatif au deuxième paragraphe dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans le deuxième paragraphe, remplacer "les parties de la marque prescrite" par :

"les marques prescrites".

6.3.5.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]**6.3.5.1.6** [Les amendements relatifs à l'alinéa g) dans les versions allemande et anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

Chapitre 6.4

- 6.4.5.4.4** À l'alinéa c), remplacer "pendant les transports courants" par :
"dans des conditions de transport de routine".
- 6.4.11.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.4.11.8** a) Au début, remplacer "Soit des barrières à eau étanches" par :
"Soit des barrières étanches à l'eau".
- 6.4.11.14** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.4.13** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.4.19** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.4.22.8** [Le premier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- À l'alinéa a), remplacer "du premier État partie au RID touché par l'envoi" par :
"d'un État partie au RID".
- À l'alinéa b), remplacer "du premier État partie au RID touché par l'envoi" par :
"d'un tel État".
- 6.4.23.11** Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :
"a) Sous réserve des prescriptions du 6.4.23.12 b), l'indicatif de pays est le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale¹⁾ pour le pays qui délivre le certificat".
- Modifier la note de bas de page 1) pour lire:
"1) Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.".
- 6.4.23.12** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.4.23.15** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.4.23.17** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.5

- 6.5.1.4.4** Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
"La lettre "W" indique que le GRV, bien qu'il soit du même type que celui désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celles du 6.5.5, mais est considéré comme équivalent au sens du 6.5.1.1.2.".
- 6.5.2.1** Modifier le titre pour lire:
"6.5.2.1 Marquage principal".
- 6.5.2.1.1** Dans le premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer "une marque apposée" par :
"des marques apposées" et "placée" par :
"placées" respectivement.
- Dans la deuxième phrase, remplacer "Le marquage" par :
"Les marques" et "doit" par :
"doivent" respectivement.
- À l'alinéa a), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.".
- Supprimer la note de bas de page 1) et renuméroter les notes de bas de page 2) et 3) en tant que 1) et 2).
- À l'alinéa a), remplacer "la marque est apposée" par :

"les marques sont apposées".

[Le premier amendement relatif à l'alinéa e) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa e), remplacer "du signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale²⁾" par :

"du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale¹⁾".

Modifier la note de bas de page 1) (anciennement la note de bas de page 2)) pour lire:

"¹⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

Dans l'avant-dernier paragraphe, au début, remplacer "divers éléments de la marque principale" par :

"marques principales" et remplacer "apposés" par :

"apposées".

À la fin de l'avant-dernier paragraphe, remplacer "éléments de la marque principale" par :

"marques principales".

Dans le dernier paragraphe, au début, supprimer :

"élément de la" et remplacer "séparé" par :

"séparée des autres".

6.5.2.1.2 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.5.2.2.1 Remplacer "la marque prescrite" par :

"les marques prescrites".

Dans la ligne de titres du tableau, remplacer "Marque additionnelle" par :

"Marques additionnelles".

Dans la note b sous le tableau, dans la deuxième phrase, remplacer "Ce marquage" par :

"Cette marque".

6.5.2.2.3 Au début, remplacer "la marque prescrite" par :

"les marques prescrites".

6.5.2.2.4 Dans le premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer "Le récipient intérieur des GRV composites construits après le 1^{er} janvier 2011 doit porter" par :

"Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par".

Dans le premier paragraphe, dans la troisième phrase, remplacer "Le marquage doit être apposé" par :

"Les marques doivent être apposées".

Dans le premier paragraphe, dans la quatrième phrase, remplacer "Il doit être apposé" par :

"Elles doivent être apposées"

et remplacer "placé dans un endroit" par :

"placées dans un endroit".

Dans le deuxième paragraphe, à la fin de la première phrase, remplacer "du reste du marquage" par :

"des autres marques".

[Le deuxième amendement relatif au deuxième paragraphe dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Identifier le Nota existant en tant que NOTA 1 et ajouter un nouveau NOTA 2 pour lire comme suit :

"**2.** La date de fabrication du récipient intérieur peut être différente de la date de fabrication (voir 6.5.2.1), de réparation (voir 6.5.4.5.3) ou de reconstruction (voir 6.5.2.4) du GRV composite qui est indiquée."

- 6.5.2.2.5** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.2.3** [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- Remplacer "La marque indique" par :
"Les marques indiquent".
- 6.5.2.4** Dans le titre, remplacer "Marquage des" par :
"Marques pour les".
- Dans le texte, remplacer "Le marquage spécifié aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doit être enlevé" par :
"Les marques spécifiées aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doivent être enlevées".
- 6.5.4.4.1** À l'alinéa a) i), remplacer "le marquage" par :
"les marques".
- [L'amendement relatif au dernier paragraphe dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.4.4.2** Modifier la phrase d'introduction pour lire:
"Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite destiné à contenir des liquides, ou des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression, doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée. Cette épreuve fait partie d'un programme d'assurance de la qualité tel que stipulé au 6.5.4.1 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d'épreuve indiqué au 6.5.6.7.3:".
- 6.5.4.5.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.4.5.3** Remplacer "du symbole de l'ONU pour les emballages apposé par le fabricant" par :
"des marques "UN" du modèle type du fabricant".
RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017
- 6.5.5.1.7** À la fin, remplacer "dans la phase vapeur" par :
"dans le ciel gazeux".
- 6.5.5.2.6** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.5.3.3** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.5.4.7** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.5.6.2.2** Dans la première phrase, remplacer "peut être employé" par :
"peut être utilisé".
- 6.5.6.3.5** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.6

- 6.6.3.1** Dans le premier paragraphe, mettre au pluriel le titre pour lire:
"Marques principales".
- Dans le premier paragraphe, remplacer "une marque apposée" par :
"des marques apposées"
- et remplacer "placée" par :
"placées".
- À l'alinéa a), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11.".
- Supprimer la note de bas de page 1) et renuméroter la note de bas de page 2) en tant que 1).
- À l'alinéa a), dans le dernier paragraphe, remplacer "la marque est apposée" par :
"les marques sont apposées".

[Le premier amendement relatif à l'alinéa e) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa e), remplacer "du signe distinctif utilisé pour les véhicules routiers en circulation internationale²⁾" par :

"du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale¹⁾".

Modifier la note de bas de page 1) (anciennement la note de bas de page 2)) pour lire:

¹⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

Après les alinéas, dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer "Les éléments de la marque principale prescrite" par :

"Les marques prescrites".

Dans le dernier paragraphe, remplacer "Chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a) à h) doit être clairement séparé" par :

"Chaque marque apposée conformément aux alinéas a) à h) doit être clairement séparée des autres".

6.6.3.2 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.6.5.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.6.5.1.7 Remplacer "de ce chapitre" par :
"de la présente section".

6.6.5.4.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.7

6.7.2.1 Dans la définition de "*Citerne mobile*", remplacer "sur un véhicule" par :
"sur un véhicule routier".

Dans la définition de "*Citerne mobile*", remplacer "ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure" par :

", un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure".

6.7.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer "code pour récipients sous pression agréé" par :
"code pour appareils à pression reconnu".

Dans la cinquième phrase, remplacer "Les joints de soudure doivent être faits" par :
"Les soudures doivent être faites".

6.7.2.2.7 Remplacer "les matières qui doivent être transportées" par :
"les matières destinées à être transportées".

6.7.2.4.1 À l'alinéa b), remplacer "code agréé pour récipient sous pression":
"code reconnu pour appareils à pression".

6.7.2.10.1 Remplacer "dans la phase vapeur" par :
"dans le ciel gazeux".

6.7.2.15.1 Remplacer "dans la phase gazeuse" par :
"dans le ciel gazeux".

6.7.2.18.1 Dans la cinquième phrase, remplacer "c'est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968)" par :
"indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾".

La note de bas de page 2) se lit comme suit :

²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

- 6.7.2.19.8** À la fin de l'alinéa a), remplacer " ;" par :
 "." et ajouter la nouvelle phrase suivante:
 "L'épaisseur de la paroi doit être vérifiée par des mesures appropriées si ce contrôle montre une diminution de cette épaisseur ;".
- À l'alinéa g), remplacer "les marquages prescrits" par :
 "les marques prescrites".
- 6.7.2.19.10** Remplacer "code pour récipients sous pression" par :
 "code pour appareils à pression".
- 6.7.2.20.1** Dans le paragraphe avant les alinéas, remplacer "code pour récipients à pression" par :
 "code pour appareils à pression".
- À l'alinéa c) i), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
 "Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."
- Supprimer la note de bas de page 2) actuelle.
- À l'alinéa c) vi), remplacer "Code pour récipients à pression" par :
 "Code pour appareils à pression".
- Dans la figure 6.7.2.20.1, remplacer "code pour récipients à pression" par :
 "code pour appareils à pression".
- [L'amendement relatif au titre de la figure 6.7.2.20.1 dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.7.2.20.2** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.7.3.1** Placer les définitions dans l'ordre alphabétique.
- Dans la définition de "*Citerne mobile*", remplacer "sur un véhicule" par :
 "sur un véhicule routier".
- Dans la définition de "*Citerne mobile*", remplacer "ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure" par :
 ", un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure".
- 6.7.3.2.1** Dans la première phrase, remplacer "code pour récipients sous pression agréé" par :
 "code pour appareils à pression reconnu".
- Dans la cinquième phrase, remplacer "Les joints de soudure doivent être faits" par :
 "Les soudures doivent être faites".
- 6.7.3.4.1** À l'alinéa b), remplacer "au code agréé pour récipients sous pression" par :
 "au code reconnu pour appareils à pression".
- 6.7.3.11.1** Remplacer "dans la phase gazeuse" par :
 "dans le ciel gazeux".
- 6.7.3.14.1** Dans la cinquième phrase, remplacer "c'est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968)" par :
 "indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁷⁾".
- La note de bas de page 7) se lit comme suit :
⁷⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

- 6.7.3.15.3** Dans la troisième phrase, remplacer "au contrôle du bon fonctionnement" par :
"à la vérification du bon fonctionnement".
- 6.7.3.15.8** À la fin de l'alinéa a), remplacer " ;" par :
"." et ajouter la nouvelle phrase suivante:
"L'épaisseur de la paroi doit être vérifiée par des mesures appropriées si ce contrôle montre une diminution de cette épaisseur ;".
À l'alinéa f), remplacer "les marquages prescrits" par :
"les marques prescrites".
- 6.7.3.15.10** Remplacer "code pour récipients sous pression" par :
"code pour appareils à pression".
- 6.7.3.16.1** Dans le paragraphe avant les alinéas, remplacer "code pour récipients à pression" par :
"code pour appareils à pression".
À l'alinéa c) i), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."
Supprimer la note de bas de page 7) actuelle.
À l'alinéa c) vi), remplacer "Code pour récipients à pression" par :
"Code pour appareils à pression".
Dans la figure 6.7.3.16.1, remplacer "code pour récipients à pression" par :
"code pour appareils à pression".
[L'amendement relatif au titre de la figure 6.7.3.16.1 dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 6.7.3.16.2** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.7.4.1** Placer les définitions dans l'ordre alphabétique.
Dans la définition de "*Citerne mobile*", remplacer "sur un véhicule" par :
"sur un véhicule routier".
Dans la définition de "*Citerne mobile*", remplacer "ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure" par :
", un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure".
- 6.7.4.2.1** Dans la première phrase, remplacer "code pour récipients sous pression agréé" par :
"code pour appareils à pression reconnu".
Dans la septième phrase, remplacer "Les joints de soudure doivent être faits" par :
"Les soudures doivent être faites".
- 6.7.4.4.1** À l'alinéa b), remplacer "au code agréé pour récipient sous pression" par :
"au code reconnu pour appareils à pression".
- 6.7.4.5.12** Remplacer "Les matériaux pour la construction" par :
"Les matériaux utilisés pour la construction".
- 6.7.4.10.1** Remplacer "dans la phase gazeuse" par :
"dans le ciel gazeux".
- 6.7.4.13.1** Dans la cinquième phrase, remplacer "c'est-à-dire du symbole des véhicules en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968)" par :
"indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale¹²⁾".

La note de bas de page 12) se lit comme suit :

"¹²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

6.7.4.14.9 À l'alinéa e), remplacer "les marquages prescrits" par :

"les marques prescrites".

6.7.4.14.10 Dans la deuxième phrase, remplacer "sur la plaque portée par la citerne mobile" par :

"sur la plaque de la citerne mobile".

6.7.4.14.11 Remplacer "code pour récipients sous pression" par :

"code pour appareils à pression".

6.7.4.15.1 Dans le paragraphe avant les alinéas, remplacer "code pour récipients à pression" par :

"code pour appareils à pression".

À l'alinéa c) i), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."

Supprimer la note de bas de page 12) actuelle.

À l'alinéa c) vi), remplacer "Code pour récipients à pression" par :

"Code pour appareils à pression".

Dans la figure 6.7.4.15.1, remplacer "code pour récipients à pression" par :

"code pour appareils à pression".

[L'amendement relatif au titre de la figure 6.7.4.15.1 dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.7.4.15.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.5.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer "sur un véhicule" par :

"sur un véhicule routier".

Dans la dernière phrase, remplacer "ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure" par :

", un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure".

6.7.5.2.4 À l'alinéa a), remplacer "ISO 1114-2:2000" par :

"ISO 1114-2:2013".

6.7.5.3.2 Dans la première phrase, supprimer le mot suivant:

"pouvoir".

6.7.5.8.1 Remplacer "l'espace vapeur" par :

"le ciel gazeux".

6.7.5.11.1 Dans la cinquième phrase, remplacer "c'est-à-dire du symbole des véhicules en circulation routière internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968)" par :

"indiqué par le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale¹⁵⁾".

La note de bas de page 15) se lit comme suit :

"¹⁵⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

6.7.5.12.6 À l'alinéa e), remplacer "les marquages prescrits" par :

"les marques prescrites".

6.7.5.13.1 À l'alinéa c) i), modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

"Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11."

Supprimer la note de bas de page 15) actuelle.

[Le deuxième amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.8

6.8.2.1.23 Modifier comme suit :

"6.8.2.1.23 L'aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l'autorité compétente ou par l'organisme désigné par elle, qui délivre l'agrément de type. Un système d'assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur. Les travaux de soudage doivent être exécutés par des soudeurs qualifiés utilisant des modes opératoires de soudage qualifiés, dont l'efficacité (y compris les traitements thermiques qui pourraient être nécessaires) a été démontrée par des essais. Des contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons et doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations.

Les contrôles suivants doivent être effectués pour les soudures réalisées selon chaque mode opératoire de soudage utilisé par le constructeur, en tenant compte de la valeur du coefficient λ utilisée pour la détermination de l'épaisseur du réservoir au 6.8.2.1.17:

$\lambda = 0,8$: tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les noeuds de soudure en "T" et les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix. La longueur totale de cordons à contrôler ne doit pas être inférieure à:

- 10% de la longueur de toutes les soudures longitudinales,
- 10% de la longueur de toutes les soudures circulaires,
- 10% de la longueur de toutes les soudures circulaires dans les fonds de la citerne, et
- 10% de la longueur de toutes les soudures radiales dans les fonds de la citerne.

$\lambda = 0,9$: tous les cordons de soudure doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces et doivent être soumis à des contrôles non destructifs. Les contrôles non destructifs doivent comprendre tous les noeuds de soudure, les inserts utilisés pour éviter des soudures en croix et les soudures d'assemblage d'équipements de diamètre important. La longueur totale de cordon à contrôler ne doit pas être inférieure à:

- 100% de la longueur de toutes les soudures longitudinales,
- 25% de la longueur de toutes les soudures circulaires,
- 25% de la longueur de toutes les soudures circulaires dans les fonds de la citerne, et
- 25% de la longueur de toutes les soudures radiales dans les fonds de la citerne.

$\lambda = 1$: tous les cordons de soudure sur toute leur longueur doivent être l'objet de contrôles non destructifs et doivent être vérifiés autant que possible visuellement sur les deux faces. Un prélèvement d'éprouvette de soudure doit être effectué.

Dans le cas des coefficients $\lambda = 0,8$ oder $\lambda = 0,9$, lorsque la présence d'un défaut inacceptable est constatée dans une partie d'une soudure le contrôle doit être étendu à une partie de la soudure de longueur au moins égale de chaque côté de celle qui contient un défaut. Si ce contrôle non destructif donne lieu à l'observation d'un nouveau défaut inacceptable, le contrôle doit être étendu à la totalité des soudures du même mode opératoire de soudage.

Lorsque l'autorité compétente ou l'organisme désigné par elle, a des doutes sur la qualité des soudures, y compris les soudures faites pour réparer tout défaut révélé par des contrôles non destructifs, elle/il peut ordonner des contrôles supplémentaires."

6.8.2.1.29 Dans la note de bas de page 6), remplacer "EN 15273-2:2009" par :

"EN 15273-2:2013".

6.8.2.3.1 Au deuxième tiret, dans la colonne de droite, remplacer "sigle distinctif⁹⁾ de l'État" par :

"signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁹⁾ pour l'État".

Modifier la note de bas de page 9) pour lire:

⁹⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

6.8.2.4.3 Remplacer l'avant-dernier paragraphe par le suivant:

"Pour les citernes munies de dispositifs de respiration et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à la valeur la plus élevée des valeurs parmi la pression statique de la matière à transporter la plus dense, la pression statique de l'eau et 20 kPa (0,2 bar)."

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

6.8.2.5.2 Dans la colonne de gauche, au premier tiret, remplacer "marquage" par :

"marque".

[Le deuxième amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.8.2.6.1 Insérer la nouvelle première phrase suivante:

"Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7 ou 6.8.2.3."

Au premier paragraphe, remplacer "Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas." par :

"Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5."

Modifier le tableau pour lire comme suit :

"

Référence	Titre du document	Soussections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Pour la conception et la construction des citernes</i>				
EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2009	
EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Entre le 1 ^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2016	
EN 14025:2013	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018	
EN 14025:2013 + A1:2016 (sauf annexe B)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009	
EN 13094:2008 + AC:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2018	
EN 13094:2015	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les équipements</i>				

Référence	Titre du document	Soussections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	6.8.2.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018	
EN 14432:2014	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit NOTA. Cette norme peut également être appliquée aux citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 0,5 bar.	6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2 et 6.8.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond	6.8.2.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018	
EN 14433:2014	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond NOTA. Cette norme peut également être appliquée aux citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 0,5 bar.	6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2 et 6.8.2.3.1	Until further notice	

".

6.8.2.6.2 Au premier paragraphe, supprimer :

", qui prévalent dans tous les cas".

À la fin du premier paragraphe, ajouter la phrase suivante:

"La norme doit être appliquée conformément au 1.1.5."

6.8.3.1.4 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.8.3.1.5 Modifier la première phrase comme suit :

"Les éléments

des wagons-batteries et leurs moyens de fixation

des CGEM et leurs moyens de fixation, ainsi que le cadre des CGEM

doivent pouvoir absorber, dans les conditions du chargement maximal autorisé, les forces définies au 6.8.2.1.2."

6.8.3.2.9 Dans la première phrase, remplacer "comprimés, liquéfiés" par :

"comprimés ou liquéfiés".

6.8.3.2.15 À la fin, ajouter la phrase suivante:

"Pour l'essai de type de l'efficacité du système d'isolation, voir 6.8.3.4.11."

6.8.3.4 Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

"Temps de retenue pour les citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés"

6.8.3.4.10 Le temps de retenue de référence pour les citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés doit être déterminé en tenant compte:

- a) De l'efficacité du système d'isolation, déterminée conformément au 6.8.3.4.11 ;
- b) De la pression la plus basse du (des) dispositif(s) limiteur(s) de pression ;
- c) Des conditions de remplissage initiales ;
- d) D'une température ambiante hypothétique de 30 °C ;
- e) Des propriétés physiques du gaz liquéfié réfrigéré à transporter.

6.8.3.4.11 L'efficacité du système d'isolation (apport de chaleur en watts) doit être déterminée en soumettant les citernes à une épreuve de type. Cette épreuve doit être:

- a) Soit une épreuve à pression constante (par exemple à la pression atmosphérique) où la perte de gaz liquéfié réfrigéré est mesurée sur une durée donnée ;
- b) Soit une épreuve en système fermé où l'élévation de pression dans le réservoir est mesurée sur une durée donnée.

Il doit être tenu compte des écarts de la pression atmosphérique pour exécuter l'épreuve à pression constante. Pour les deux épreuves, il sera nécessaire d'effectuer des corrections afin de tenir compte des écarts de la température ambiante par rapport à la valeur de référence hypothétique de 30 °C.

NOTA. La norme ISO 21014:2006 "Récipients cryogéniques – Performances d'isolation cryogénique" décrit en détail les méthodes qui permettent de déterminer les performances d'isolation des récipients cryogéniques et fournit une méthode de calcul du temps de retenue."

Renommer les paragraphes **6.8.3.4.10** à **6.8.3.4.16** en tant que **6.8.3.4.12** à **6.8.3.4.18**.

6.8.3.4.12 (auparavant 6.8.3.4.10) Remplacer "6.8.3.4.14" par :

"6.8.3.4.16".

6.8.3.4.16 (auparavant 6.8.3.4.14) Remplacer "6.8.3.4.15" par :

"6.8.3.4.17".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

6.8.3.4.18 (auparavant 6.8.3.4.16) Remplacer "6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15" par :

"6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.17".

6.8.3.5.4 Modifier comme suit :

"6.8.3.5.4 En ce qui concerne les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés:

- La pression maximale autorisée de service¹⁹⁾ ;
- Le temps de retenue de référence (en jours ou en heures) pour chaque gaz¹⁹⁾ ;
- Les pressions initiales associées (en bars ou en kPa)¹⁹⁾."

6.8.3.5.10 À l'avant-dernier tiret, remplacer "6.8.3.4.10 et 6.8.3.4.13" par :

"6.8.3.4.12 et 6.8.3.4.15".

6.8.3.5.11 Dans la colonne de gauche, au premier tiret, remplacer "marquage" par :

"marque".

Dans la colonne de gauche, au dernier tiret, remplacer "6.8.3.4.13" par :

"6.8.3.4.15".

6.8.3.5.13 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.8.3.6 Modifier pour lire comme suit :**"6.8.3.6 Prescriptions applicables aux wagons-batterie et CGEM qui sont conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence**

NOTA. Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID doivent répondre aux prescriptions du RID.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7. La norme citée en référence dans le tableau ci-après doit être appliquée pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Soussections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13807:2003	Bouteilles à gaz transportables – véhicules-batteries – conception, fabrication, identification et essai NOTA. Le cas échéant, cette norme peut également être appliquée aux CGEM constitués de récipients à pression.	6.8.3.1.4, 6.8.3.1.5, 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26, 6.8.3.4.12 à 6.8.3.4.14 et 6.8.3.5.10 à 6.8.3.5.13	Jusqu'à nouvel ordre	

".

6.8.4

TE 12 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

TE 22 Dans le quatrième paragraphe, remplacer "EN 15551:2009" par :

"EN 15551:2009 + A1:2010".

TE 25 À l'alinéa a), au neuvième tiret, remplacer "EN 15551:2011" par :

"EN 15551:2009 + A1:2010".

TT 8 Dans le troisième paragraphe, remplacer "Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré" par :

"Si la marque de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retirée".

[L'amendement relatif au Nota de l'alinéa e) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.11

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante:

"

Conteneur pour vrac souple	BK 3
----------------------------	------

".

6.11 Ajouter la nouvelle section 6.11.5 suivante:

"6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.11.5.1 Prescriptions concernant la conception et la construction

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

6.11.5.1.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.

6.11.5.1.3 Les conteneurs pour vrac souples doivent être imperméables à l'eau.

6.11.5.1.4 Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses:

- a) Ne doivent pas être affectées ni sensiblement affaiblies par ces marchandises dangereuses elles-mêmes ;
- b) Ne doivent pas produire d'effets dangereux, par exemple par catalyse d'une réaction ou par réaction avec les marchandises dangereuses elles-mêmes ;
- c) Ne doivent pas permettre une perméation des marchandises qui puisse constituer un danger dans des conditions normales de transport.

6.11.5.2 Équipement de service et dispositifs de manutention

6.11.5.2.1 Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les détériorations au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être fixés de manière à prévenir toute ouverture intempestive.

6.11.5.2.2 Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques susceptibles de s'exercer dans des conditions normales de manutention et de transport.

6.11.5.2.3 Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.

6.11.5.3 Contrôles et épreuves

6.11.5.3.1 Le modèle type de chaque conteneur pour vrac souple doit être soumis aux épreuves indiquées au 6.11.5 suivant les procédures fixées par l'autorité compétente qui autorise l'attribution de la marque et doit être agréé par cette autorité compétente.

6.11.5.3.2 Les épreuves doivent être répétées également après chaque modification du modèle type qui affecte la conception, le matériau ou le mode de fabrication d'un conteneur pour vrac souple.

6.11.5.3.3 Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples préparés comme pour le transport. Pendant la durée des épreuves, les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être réparti de manière équilibrée. Les matières devant être transportées dans le conteneur pour vrac souple peuvent être remplacées par d'autres matières pour autant que les résultats des essais n'en soient pas faussés. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser un lest additionnel, par exemple des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il soit placé de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

6.11.5.3.4 Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à garantir que chaque conteneur pour vrac souple satisfasse aux prescriptions du présent chapitre.

6.11.5.3.5 Épreuves de chute**6.11.5.3.5.1 Applicabilité**

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.5.2 Préparation pour les épreuves

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.5.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:

- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer ;
- b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve ;
- c) Suffisamment rigide pour être indéformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves ; et
- d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être remis d'aplomb pour observation.

6.11.5.3.5.4 La hauteur de chute doit être:

Groupe d'emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.5.5 Critères d'acceptation

- a) Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est remis d'aplomb ;
- b) Il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de récupération ou d'élimination.

6.11.5.3.6 Épreuve de levage par le haut**6.11.5.3.6.1 Applicabilité**

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.6.2 Préparation pour l'épreuve

Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de 6 fois leur masse nette maximale, et la charge doit être répartie de manière équilibrée.

6.11.5.3.6.3 Mode opératoire

Un conteneur pour vrac souple doit être levé au-dessus du sol par la méthode pour laquelle il est conçu et être maintenu dans cette position pendant 5 min.

6.11.5.3.6.4 Critères d'acceptation

Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention, ni aucune perte de contenu.

6.11.5.3.7 Épreuve de renversement**6.11.5.3.7.1 Applicabilité**

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.7.3 Mode opératoire

On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné de l'arête d'impact de façon qu'il tombe sur une partie quelconque de sa partie supérieure sur une surface rigide et horizontale. L'aire d'impact doit être:

- a) Monobloc et suffisamment massive pour ne pas se déplacer ;
- b) Plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influer sur les résultats de l'épreuve ;
- c) Suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et ne pas risquer d'être endommagée par les épreuves ;
- d) Suffisamment étendue pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit :

Groupe d'emballage III: 0,8 m.

6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Une légère perte lors du choc, par exemple aux fermetures ou aux coutures, n'est pas considérée comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.

6.11.5.3.8 Épreuve de redressement**6.11.5.3.8.1 Applicabilité**

Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.8.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, est relevé à une vitesse d'au moins 0,1 m/s par l'intermédiaire de la moitié de ses dispositifs de lavage au maximum, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol en position droite.

6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation

Il ne doit être constaté aucun dommage du conteneur pour vrac souple ou de ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.

6.11.5.3.9 Épreuve de déchirement**6.11.5.3.9.1 Applicabilité**

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.9.3 Mode opératoire

La face la plus large du conteneur pour vrac souple posé au sol est entaillée sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi. L'entaille doit être effectuée à un angle de 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. Une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale est ensuite appliquée sur le conteneur pour vrac souple pendant au moins 15 min. Les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté doivent, une fois la charge enlevée, être levés au-dessus du sol et être maintenus dans cette position pendant 15 min.

6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation

L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.

6.11.5.3.10 Épreuve de gerbage**6.11.5.3.10.1** Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.10.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit être soumis à une charge appliquée sur sa partie supérieure équivalant à 4 fois la capacité de charge pour laquelle il est conçu pendant 24 h.

6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après le retrait de la charge.

6.11.5.4 Procès-verbal d'épreuve

6.11.5.4.1 Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple:

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve ;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire) ;
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve ;
4. Date du procès-verbal d'épreuve ;
5. Fabricant du conteneur pour vrac souple ;
6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s) ;
7. Capacité maximale/masse brute maximale admissible ;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides ;
9. Description et résultat des épreuves ;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes ou éléments de confinement peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.11.5.5 Marquage

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément aux dispositions du RID doit porter des marques apposées de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Les marques, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doivent comprendre les éléments suivants:

- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages . Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11 ;
- b) Le code BK3 ;
- c) Une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour lequel ou lesquels le modèle type a été agréé:
Z pour le groupe d'emballage III seulement ;
- d) Le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres) ;
- e) La ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément au signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale²⁾ ;
- f) Le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente ;
- g) La charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg ;
- h) La masse brute maximale admissible en kg.

Les marques doivent être apposées dans l'ordre des alinéas a) à h) ; chaque marque apposée conformément à ces alinéas, doit être clairement séparée des autres, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

-
- ²⁾ Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.

6.11.5.5.2 Exemple de marquage



BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000".

PARTIE 7

Chapitre 7.1

- 7.1.3** Au début du paragraphe, après ""les citernes mobiles", insérer :
", les CGEM".

Remplacer "l'armature de la citerne mobile", par :
"le cadre de la citerne mobile, du CGEM".

Chapitre 7.2

7.2.4

- W2** Dans la première phrase du deuxième paragraphe, remplacer "wagons ouverts" par :
"wagons découverts".

Chapitre 7.3

- 7.3.1.1** À l'alinéa b), remplacer "les lettres "AP"" par :
"le code "AP"".

- 7.3.2.1** Dans la deuxième phrase (première phrase actuelle), remplacer "codes BK 1 et BK 2" par :
"codes BK 1, BK 2 et BK 3".

Après la description de la signification des codes BK 1 et BK 2, ajouter :
"BK 3: le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé."

- 7.3.2** Ajouter la nouvelle sous-section 7.3.2.10 suivante:

"7.3.2.10 Utilisation des conteneurs pour vrac souples

- 7.3.2.10.1** Avant le remplissage d'un conteneur pour vrac souple, il doit être soumis à une inspection visuelle pour contrôler qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de parties en saillie ou de détérioration et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommages.
- 7.3.2.10.2** La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 2 ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.
- 7.3.2.10.3** Le conteneur pour vrac souple doit être muni d'un événement s'il y a un risque d'accumulation dangereuse de gaz à l'intérieur du conteneur. Cet événement doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères ou l'entrée d'eau dans des conditions normales de transport.
- 7.3.2.10.4** Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis de manière à ce que, lorsqu'ils sont chargés, le rapport entre leur hauteur et leur largeur ne dépasse pas 1,1. De plus, la masse brute maximale des conteneurs pour vrac souples ne doit pas dépasser 14 t."

7.3.3.2.3

- AP4** Remplacer "chargement" par :
"remplissage".

- AP5** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

7.3.3.2.4

- AP7** Supprimer:
"wagon complet ou".

7.3.3.2.5

- AP7** Supprimer:
"wagon complet ou".

7.3.3.2.6

AP7 Supprimer:
"wagon complet ou".

Chapitre 7.5

7.5 Supprimer le Nota après le titre du chapitre.

7.5.1.2 Au deuxième tiret, remplacer "grands conteneurs" par :
"conteneurs".

Au deuxième tiret, après "conteneurs pour vrac,", ajouter :
"CGEM,".

Dans le texte après les alinéas, remplacer "un grand conteneur" par :
"un conteneur".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

Dans le texte après les alinéas, après "conteneurs pour vrac,", ajouter :
"CGEM,".

7.5.1.4 Supprimer:
"wagon complet ou".

7.5.1.5 Remplacer "ces marquages" par :
"ces marques".

7.5.2.1 Renuméroter le Nota actuel en tant que NOTA 1.

Ajouter le nouveau NOTA 2 libellé comme suit :

"2. Pour les colis ne contenant que des matières ou objets de la classe 1, munis d'une étiquette conforme aux modèles n^{os} 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, le chargement en commun est autorisé conformément au 7.5.2.2, quelles que soient les autres étiquettes de danger exigées pour ces colis. Le tableau au 7.5.2.1 ne s'applique que si de tels colis sont chargés avec des colis contenant des matières ou objets d'autres classes."

Dans la note de bas de tableau d), après "(Nos ONU 1942 et 2067)" ajouter :

", du nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (No ONU 3375)".

Dans le tableau, dans l'intitulé de la dernière ligne et de la dernière colonne, remplacer "9" par "9, 9A".

RECTIFICATIF aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2017

7.5.3 Modifier comme suit :

"7.5.3 Distance de protection

Chaque wagon, grand conteneur, citerne mobile ou véhicule routier contenant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 1, 1.5 ou 1.6, doit être séparé dans le même convoi des wagons, grands conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes, CGEM ou véhicules routiers portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 ou des véhicules routiers transportant, selon les indications du document de transport, des colis portant une étiquette conforme aux modèles nos 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2, par une distance de protection.

La condition de cette distance de protection est satisfaite si l'espace entre le plateau de tampon d'un wagon ou la paroi d'un grand conteneur, d'une citerne mobile ou d'un véhicule routier et le plateau de tampon d'un autre wagon ou la paroi d'un autre grand conteneur, citerne mobile, conteneur-citerne, CGEM ou véhicule routier est:

a) d'au moins 18 m, ou

b) occupé par 2 wagons à 2 essieux ou un wagon à 4 essieux ou plus."

7.5.7 Ajouter les nouvelles sous-sections suivantes:

"7.5.7.4 Les dispositions du 7.5.7.1 s'appliquent également au chargement et à l'arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sur les wagons ainsi qu'à leur enlèvement.

7.5.7.5 (réservé)

7.5.7.6 **Chargement des conteneurs pour vrac souples**

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un wagon ou conteneur munis de parois de côté et d'extrémité rigides d'une hauteur correspondant à au moins deux tiers de la hauteur du conteneur pour vrac souple.

NOTA.Lors du chargement de conteneurs pour vrac souples dans un wagon ou conteneur, une attention particulière doit être portée aux instructions relatives à la manutention et à l'arrimage des matières dangereuses énoncées au 7.5.7.1, ainsi qu'au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU).

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés au moyen de dispositifs adéquats capables de les retenir dans le wagon ou conteneur de manière à prévenir, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier la position du conteneur pour vrac souple ou de causer des dommages à celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac souples en comblant les vides par le fardage, le calage ou l'arrimage. Lorsque des dispositifs de tension tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés, au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés."

7.5.11

CW4 Supprimer:

"wagon complet ou".

CW16 Supprimer:

"wagon complet ou".

CW17 Supprimer:

"wagon complet ou".

CW30 Modifier comme suit :

"**CW30**(supprimé)".

CW31 Supprimer:

"wagons complets ou".

CW33 [L'amendement relatif au tableau A dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans le tableau B, dans la première colonne de gauche, remplacer "Nombre total des colis supérieur à" par :

"Nombre total des colis non supérieur à".

[Les amendements aux paragraphes (3.3) et (4.2) dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

CW36 [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Après la dernière phrase, ajouter le sous-paragraphe suivant:

"Pour les Nos ONU 2211 et 3314, cette marque n'est pas nécessaire si le wagon ou conteneur est déjà marqué conformément à la disposition spéciale 965 du Code IMDG¹⁾.

¹⁾ Marque de mise en garde comportant l'inscription "ATTENTION – PEUT CONTENIR DES VAPEURS INFLAMMABLES" écrite avec des lettres mesurant au moins 25 mm de haut, placée à chaque point d'accès à un emplacement où elle sera facilement vue par les personnes ouvrant l'engin de transport ou entrant à l'intérieur."

CW37 Remplacer les deux premières phrases par :

"Ces sous-produits doivent être refroidis à température ambiante avant chargement, à moins qu'ils n'aient été calcinés de manière à enlever l'humidité. Les wagons et conteneurs contenant un chargement en vrac doivent être correctement ventilés et protégés contre toute entrée d'eau durant tout le trajet."

[L'amendement relatif à la troisième phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]